

MINISTÈRE
CHARGÉ DE
L'AGRICULTURE

MINISTÈRE
CHARGÉ DE
L'AGRICULTURE

CONDITIONS PARTICULIÈRES
VALANT BULLETIN D'ADHÉSION
RÉGIME FRAIS DE SANTÉ

**Ayants droit des agents bénéficiaires actifs ou retraités
(hors agents affectés à l'étranger)**



**AGRICA
PRÉVOYANCE**

Proches par nature, engagés à vos côtés

PRÉAMBULE



Le Ministère chargé de l'Agriculture a mis en place **une assurance complémentaire facultative frais de santé pour les ayants droit des bénéficiaires actifs et des bénéficiaires retraités (hors agents affectés à l'étranger)** en application:

- de l'accord interministériel du 26 février 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat,

- du décret n°2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat,

- de l'arrêté du 30 mai 2022 définissant le panier de soins interministériel,

- de l'accord collectif du 22 mai 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement des frais de santé pour les agents du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

- du décret n°2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat.

Le présent contrat se compose des présentes conditions particulières et des Conditions générales du régime frais de santé de CCPMA PREVOYANCE (référence CG_1434-2024-01).

Les risques du présent contrat font l'objet d'une mutualisation avec ceux des autres contrats santé souscrits par le Ministère chargé de l'Agriculture.

TITRE 2

ADHÉSION DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE

Je soussigné(e) :

agissant en qualité de :

ayant pouvoir d'engager le Ministère chargé de l'Agriculture mentionné aux Conditions particulières, reconnais avoir pris connaissance :

- de l'information précontractuelle comprenant le document d'information sur le produit d'assurance, les informations d'ordre général,
- du devis conseil personnalisé et l'avoir signé,
- des Conditions Générales et des Conditions particulières du présent contrat co-assuré par CCPMA PREVOYANCE, Groupama Paris Val de Loire et PREDICA,

et décide d'adhérer à la garantie frais de santé du Ministère chargé de l'Agriculture co-assurée par CCPMA PREVOYANCE, Groupama Paris Val de Loire et PREDICA.

La résiliation de la garantie frais de santé facultative pour les ayants droits des bénéficiaires actifs et retraités du Ministère chargé de l'Agriculture est immédiate dès lors que le régime frais de santé collectif obligatoire du Ministère chargé de l'Agriculture est résilié.

Conformément à l'article L. 932-6 du Code de la Sécurité sociale, le Ministère chargé de l'Agriculture met à disposition sur le site www.psc-agriculture-mercier.fr, la Notice d'information établie par CCPMA PREVOYANCE dont elle reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Fait en quatre exemplaires, à

Le :

Signatures

Pour le Ministère chargé de l'Agriculture NOM FONCTION	Pour CCPMA PREVOYANCE Eric GERARD Directeur Général Délégué
--	---

Pour GROUPAMA Paris Val de Loire
NOM
FONCTION

Pour PREDICA
NOM
FONCTION

Protection des données à caractère personnel

Je déclare avoir pris connaissance de la clause relative au traitement des données à caractère personnel figurant dans les conditions générales du présent contrat qui m'ont été remises préalablement à l'adhésion et reconnais le caractère obligatoire des réponses à l'ensemble des questions posées.

TITRE 3

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3.1

Administration adhérente

Ministère chargé de l'Agriculture (n° SIRET : 11007001800012)

ARTICLE 3.2

Prise d'effet du contrat

L'article 2.3.1 « Prise d'effet et durée » des Conditions Générales est abrogé et réécrit comme suit :

L'adhésion au présent contrat prend effet le 1^{er} janvier 2025 et expire le 31 décembre 2028.

L'adhésion se renouvelle ensuite par tacite reconduction deux fois par période successive d'un an au terme de cette durée ferme, soit une première période de reconduction allant du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029 et une seconde période de reconduction allant du 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2030. En cas de non reconduction, la décision est notifiée aux organismes assureurs ou à l'Administration adhérente six mois avant la date d'échéance de la période de reconduction.

ARTICLE 3.3

Organismes assureurs

L'article 1.3 « Organismes assureurs » des Conditions générales est modifié comme suit :

Les garanties du contrat sont coassurées par :

- **CCPMA PREVOYANCE**, 21 rue de la Bienfaisance 75382 Paris Cedex 08. Institution de prévoyance, régie par le code de la Sécurité sociale, RCS Paris n°493 373 682, dénommée ci-après « l'Institution ».
- **GROUPAMA Paris Val de Loire**, Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire - 60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex - Siège social : 161 avenue Paul Vaillant-Couturier - 94258 Gentilly Cedex - 382 285 260 RCS Créteil - Société d'assurance mutuelle, régie par le Code des assurances.
- **PREDICA**, Société anonyme au capital de 1 029 934 935 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 16-18 boulevard de Vaugirard 75015 PARIS - RCS Paris n° 334 028 123.

CCPMA PREVOYANCE

GROUPAMA Paris Val de Loire

et

PREDICA

sont dénommés ensemble ci-après, « les organismes assureurs ».

CCPMA PREVOYANCE est l'apériteur du présent contrat.

En cas de cessation de la coassurance, dans le but de préserver les droits des participants, il est convenu que CCPMA PREVOYANCE reprendra l'assurance de la totalité du risque.

Les organismes assureurs sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège se situe 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS cedex 09.

La garantie « Assistance » est assurée par : **Mondial Assistance**, 7 Rue Dora Maar, 93400 SAINT-OUEN. Société d'assurance régie par le Code des assurances.

Mondial Assistance est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège se situe 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS cedex 09.

ARTICLE 3.4

Délégation de gestion

La gestion

- des adhésions,
- des affiliations,
- des appels de cotisations,
- du paiement des prestations santé,

afférente au présent contrat est déléguée à **MERCER**, dont le siège social est situé Tour Ariane, 92088 Paris la défense.

ARTICLE 3.5

Réseau de soins

Les bénéficiaires couverts bénéficient des services proposés par le réseau de soins Itélis . Ces services sont mis en œuvre par **Itélis**, dont le siège social est situé Le Diapason, 218 Avenue Jean Jaurès, 75019 Paris.

ARTICLE 3.6

Identification du Groupement de commandes

En application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, il a été conclu un groupement de commande entre :

- Le Ministère chargé de l'agriculture ;
- L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- L'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM);
- FranceAgriMer (FAM) ;
- L'Agence des Services et de Paiements (ASP) ;
- L'Institut national de formation des personnels du Ministère de l'Agriculture (INFOMA);
- L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) ;
- Les établissements d'enseignement supérieur agricole public :
 - L'école nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA);
 - L'école nationale vétérinaire de Toulouse (ENVT);
 - L'école nationale supérieure de paysage (ENSP);
 - L'école nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA);
 - L'école nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES);

- L'école nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine (Bordeaux Sciences Agro);
- L'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech);
- L'Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup);
- L'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro) et ses écoles internes ;
- L'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS);
- Les établissements d'enseignement technique agricole dont la liste figure en annexe du règlement de la consultation de l'appel d'offres.

ARTICLE 3.7

Présentation du contrat

Les dispositions de l'article 2.1 « Présentation du contrat » des Conditions Générales sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le présent contrat assure une couverture complémentaire frais de santé facultative pour tous les ayants droit des bénéficiaires actifs ou retraités, tel que défini à l'article « Groupe assuré » ci-après. Cette couverture est définie aux Conditions particulières. Cette couverture facultative peut être, éventuellement, complétée par une ou plusieurs options facultatives, améliorant les garanties obligatoires, et auxquelles l'ayant droit peut être affilié à titre facultatif.

Le présent contrat propose différentes structures tarifaires. Le choix de la structure tarifaire par l'administration adhérente est indiqué aux présentes Conditions particulières.

ARTICLE 3.8

Groupe assuré

Le groupe assuré est constitué par l'ensemble des ayants droit des bénéficiaires actifs ou retraités défini à l'article 3.3 de l'accord collectif du 22 mai 2024 à savoir :

- Le conjoint non séparé de corps du bénéficiaire actif ou retraité dans les conditions prévues à l'article 296 du code civil ;
- La personne liée par un pacte civil de solidarité (PACS) au bénéficiaire actif ou retraité ;
- Le concubin du bénéficiaire actif ou retraité dans les conditions prévues à l'article 515-8 du code civil;
- Les enfants ou petits enfants des bénéficiaires actifs ou retraités, de leur conjoint, partenaire de PACS ou concubin ou un enfant qui leur est confié par décision de justice, à leur charge au sens de l'article 196 du Code général des impôts et ne bénéficiant pas d'un autre régime ou dispositif de protection sociale complémentaire au titre de leur activité professionnelle :
 - Agés de moins de 21 ans ;
 - Agés de moins de 25 ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études, sont en contrat d'apprentissage ou demandeurs d'emploi au sens de l'article L.5411-1 du code du travail ;
 - Handicapés reconnus par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, sans condition d'âge.

En outre, les ayants-droits doivent être soumis à la législation française de sécurité sociale ou être affiliés à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ou être assurés volontaires contre les risques maladie et maternité dans les conditions prévues aux articles L. 762-5 à L. 762-6-5 du code de la sécurité sociale.

Le conjoint veuf/ veuve et l'orphelin du bénéficiaire actif ou retraité décédé, titulaire d'une pension de réversion ou d'orphelin peuvent conserver à leur demande, la qualité de bénéficiaire après le décès du bénéficiaire décédé.

La demande d'adhésion doit se faire dans un délai d'un an à compter de la date du décès du bénéficiaire actif ou retraité. Dans ce cas, la cotisation est entièrement à la charge de l'ayant-droit.

Peut être affilié au contrat l'ensemble des ayants droit précités constituant le groupe assuré.

Dès l'entrée dans le groupe assuré, l'ayant droit est dénommé « Participant ».

ARTICLE 3.9

Protection des données à caractère personnel

L'article 1.8 « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales est abrogé et réécrit comme suit :

Un traitement des données à caractère personnel sera mis en œuvre dans le cadre du présent contrat. L'Institution et le délégataire de gestion sont les responsables de ce traitement.

Les données que l'Institution et le délégataire de gestion traitent sont indispensables à la mise en œuvre du présent contrat. Le fondement légal justifiant le traitement des données est soit, l'intérêt légitime de l'Institution ou du délégataire de gestion, soit le respect d'une obligation conventionnelle ou réglementaire.

Sont traitées les catégories de données suivantes :

- les coordonnées professionnelles des représentants de l'Administration adhérente (nom, prénom, numéro de téléphone, e-mails professionnels) ;
- les données d'identification des participants et, s'il y a lieu, des ayants droit et des bénéficiaires (numéro de Sécurité sociale, civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse postale, numéro de téléphone, e-mail) ;
- les données relatives à leur situation professionnelle ;
- les données relatives aux décomptes des frais médicaux et de soins, dans le respect du secret médical,
- les données santé communiquées au Médecin conseil de l'Institution ;
- les données bancaires des participants ;
- le cas échéant, le numéro d'identification de l'espace privé du site internet.

Ces données sont traitées pour les finalités suivantes :

- la gestion de la relation contractuelle et commerciale avec l'Administration adhérente ;
- la gestion administrative et financière du présent contrat ;
- l'appel des cotisations et le paiement des prestations ;
- l'élaboration de statistiques, d'indicateurs de gestion et de qualité ;
- la gestion des éventuelles procédures de médiation ou des éventuelles procédures précontentieuses et contentieuses ;
- la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la lutte contre la déshérence ;
- la gestion de l'espace privé du site internet.

Afin de lutter contre la fraude à l'assurance, des données personnelles pourront être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur.

Dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude, ces données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement par l'Institution et le cas échéant, le délégataire de gestion et conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les destinataires des données sont :

- l'Institution, le délégataire et leurs services;
- les personnes qui en raison de leurs fonctions sont habilitées à traiter les données et notamment les éventuels mandataires, délégataires de gestion, intermédiaires, réassureurs, coassureurs, distributeurs, les organismes professionnels et organismes assureurs tiers intervenant au présent contrat.

Les données ne font pas l'objet d'un transfert vers des pays tiers n'appartenant pas à l'Union Européenne. Si toutefois, elles devaient faire l'objet d'un tel transfert, l'Institution et le délégataire de gestion s'engagent à l'effectuer en conformité avec la réglementation européenne et nationale relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données sont conservées pendant la durée du présent contrat, augmentée de la durée d'archivage et de la durée la plus longue des prescriptions légales.

Dans le cadre du traitement, aucune prise de décision automatisée, y compris le profilage, n'est mise en œuvre.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition, ainsi que du droit à la portabilité et à la communication post-mortem de leurs données.

Elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Elles peuvent exercer leurs droits en s'adressant au Délégué à la Protection des données par courrier électronique à l'adresse : dpo.blf@groupagricola.com ou par courrier postal à l'adresse : Groupe AGRICA, Direction déléguée Maîtrise des Risques, 21 rue de la Bienfaisance, 75382 PARIS cedex 08 ou au Délégué à la Protection des Données de Mercer : par mail à DPD@mercercor.com ou par voie postale à MERCER, Délégué à la Protection des Données - Tour Ariane - 5, Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX.

ARTICLE 3.10

Réclamations - Médiation

L'article 1.8 « Réclamations-médiation » des Conditions Générales est abrogé et réécrit comme suit :

En cas de désaccord persistant concernant le contrat et en dehors de toute demande de renseignement ou d'avis, il est possible d'adresser une réclamation au délégataire de gestion :

- soit par courrier à l'adresse suivante MERCER, Service Réclamations, Tour Ariane 92088 Paris, La Défense cedex;
- soit par courriel à mercer.experience.clients@mercer.com.

Afin que la demande soit traitée dans les plus brefs délais, les informations suivantes doivent être communiquées :

- le code client de l'administration adhérente ou du participant,
- le domaine concerné (santé).

En cas de réclamation sous format papier, le délégataire de gestion adresse un accusé de réception le jour ouvré suivant, puis traite la réclamation dans un délai maximal de 10 jours.

En cas de réclamation par courriel, le délégataire de gestion adresse un accusé de réception le jour ouvré suivant, puis traite la réclamation dans un délai maximal de 5 jours.

Par la suite, un recours peut être présenté par l'Administration adhérente ou le Participant auprès du Médiateur de la protection sociale (CTIP) en adressant le dossier complet :

- soit par courrier au siège du CTIP (Centre Technique des Institutions de Prévoyance), 10 rue Cambacérès, 75008 PARIS,
- soit par voie électronique sur le site internet du CTIP, www.ctip.asso.fr, en cliquant sur la rubrique Médiateur de la protection sociale puis en complétant le formulaire de saisine en ligne.

ARTICLE 3.11

Obligations de l'administration adhérente à l'égard de l'Institution

Par dérogation à l'article 2.11.2 « Obligations de l'entreprise adhérente à l'égard de l'Institution », l'administration adhérente n'est pas responsable du paiement des cotisations.

ARTICLE 3.12

Obligations du participant

En complément des dispositions de l'article 2.12 « Obligations du Participant » des conditions générales, il est précisé que le bénéficiaire actif ou retraité ou l'ayant-droit s'oblige à verser les cotisations par prélèvement sur son compte bancaire selon les modalités définies au titre « Cotisations ».

ARTICLE 3.13

Cotisations

▼ 3.13.1 Structure tarifaire

Par dérogation à l'article « Structure tarifaire » des Conditions générales, la structure tarifaire du présent contrat est la suivante :

Conjoint /Enfant : une cotisation individuelle par ayant droit dont le montant varie selon qu'il s'agit du Conjoint du bénéficiaire actif ou retraité, ou d'un enfant à sa charge.

Le bénéficiaire actif ou retraité peut choisir d'affilier un ou plusieurs ayant(s)-droit.

3.13.2 Taux de cotisation

Le montant des cotisations est précisé au barème des cotisations conformément aux cotisations prévues dans l'annexe financière du marché public (DPGF).

Les cotisations du Conjoint sont limitées à 110 % de la cotisation d'équilibre.

Les cotisations des enfants ou petits-enfants du bénéficiaires actif ou retraité sont fixées comme suit:

- dans la limite de 100 % de la cotisation d'équilibre pour les enfants ou petits-enfants de plus de 21 ans;
- à 50 % de la cotisation d'équilibre pour les enfants de moins de 21 ans, dans la limite de 2 enfants (gratuité à compter du troisième enfant âgé de moins de 21 ans).

En complément de l'article 3.2 « Montant des cotisations » des conditions générales, le taux de cotisation des garanties santé est maintenu durant 2 ans soit jusqu'au 31/12/2026.

Il est précisé que toute demande de revalorisation annuelle des cotisations doit être justifiée et documentée par l'organisme assureur et communiquée dans un délai minimum de trois mois avant la date d'effet de la revalorisation.

La proposition de l'Institution pourra être négociée par l'Administration adhérente.

En l'absence de communication de demande de révision des cotisations par l'Institution dans le délai précédemment indiqué, les cotisations de la période en cours continueront d'être appliquées.

En cas de déficit constaté, il est prévu un plafond de 10% de revalorisation après les 2 premières années. Les bénéficiaires du contrat seront informés de la modification de leur cotisation ainsi que de sa date de prise d'effet par l'Institution.

3.13.3 Modalités de paiement des cotisations

Par dérogation aux Conditions générales, l'article 3.3 « Modalités de paiement des cotisations » est abrogé et réécrit comme suit :

Les cotisations de la couverture facultative sont dues à compter du 1^{er} jour du mois de l'entrée en vigueur de la garantie, tel que précisé à l'article « Entrée en vigueur des garanties » des Conditions Générales. Les cotisations sont toutefois proratisées en fonction de la date d'entrée dans le groupe assuré.

Les cotisations des garanties du présent contrat doivent être réglées par prélèvement bancaire directement auprès de l'agent actif ou retraité ou de l'ayant-droit.

Le versement des cotisations au délégataire de gestion est de la seule responsabilité de l'agent actif ou retraité ou de l'ayant-droit et doit être effectué avant la date limite de paiement fixée le dernier jour du mois de son exigibilité.

3.13.4 Défaut de paiement des cotisations

L'article 3.4 des conditions générales est abrogé et réécrit comme suit :

Les cotisations qui n'ont pas été acquittées dans les délais sont passibles de majorations de retard dont le taux est égal à 1% du montant des cotisations restant dues.

Dans ce cas, l'institution, ou le cas échéant le délégataire de gestion, adresse à la personne qui doit acquitter la cotisation une relance suivie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, passé un délai de 30 jours, l'institution, ou le cas échéant le délégataire de gestion pourra suspendre les garanties, puis résilier l'affiliation de l'ayant droit, 10 jours plus tard.

L'affiliation non résiliée reprend effet à midi, le lendemain du jour où ont été payées les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

En tout état de cause, l'Institution ou le cas échéant le délégataire de gestion peut poursuivre le recouvrement des cotisations par toutes voies de droit, les frais engagés étant à la charge de la personne devant acquitter les cotisations.

ARTICLE 3.14

Affiliation et admission dans l'assurance

Les dispositions de l'article 2.5.1 « Affiliation des participants » des Conditions générales ne sont pas applicables au présent contrat.

3.14.1 Affiliation des ayants droit

L'article 2.5.2 « Affiliation des ayants droit » des conditions générales est abrogé et réécrit comme suit :

L'affiliation des ayants droit tels que définis aux Conditions Générales est facultative. Elle n'est possible que si le bénéficiaire actif ou le bénéficiaire retraité est lui-même affilié au contrat socle dit panier de soins interministériel.

Le bénéficiaire actif ou le bénéficiaire retraité peut demander au délégataire de gestion l'extension de sa garantie frais de santé au bénéfice de ses ayants droit tels que définis au présent contrat, par leur affiliation au présent contrat.

L'affiliation des ayants droit est accordée à un ou plusieurs ayants droit du bénéficiaire actif ou du bénéficiaire retraité, selon son choix.

L'extension des garanties peut être demandée par le bénéficiaire actif ou le bénéficiaire retraité :

- à la date de prise d'effet de l'affiliation du bénéficiaire actif ou du bénéficiaire retraité au contrat socle interministériel, si leur affiliation est concomitante. Les ayants droit sont alors affiliés et admis dans l'assurance en même temps que le bénéficiaire actif ou le bénéficiaire retraité ;
- en cours d'année, dans les 30 jours qui suivent l'évènement en cas de changement dans la situation familiale du participant. Les ayants droit sont alors affiliés et admis dans l'assurance à compter de la survenance de l'évènement.
- au plus tard, à la date du premier jour du mois civil qui suit la demande, dans les autres cas.

Les garanties du socle interministériel sont accordées aux ayants droit, moyennant le versement d'une cotisation par le bénéficiaire actif ou le bénéficiaire retraité ou par l'ayant droit lui-même.

Le bénéficiaire actif ou le bénéficiaire retraité a la faculté de dénoncer l'extension des garanties selon les modalités ci-après :

Dénonciation annuelle

La dénonciation de l'extension des garanties aux ayants droit par le bénéficiaire actif ou le bénéficiaire retraité s'effectue au moins deux mois avant la date d'échéance, soit au plus tard le 31 octobre de l'année en cours pour que l'extension des garanties à ses ayants droit cesse de produire ses effets au 31 décembre de cette même année.

Le bénéficiaire actif ou le bénéficiaire retraité peut dénoncer l'extension des garanties aux ayants droit selon les modalités prévues à l'article L.932-21-3 du Code de la Sécurité sociale telles que décrites ci-après. Le cachet de la poste, la date d'expédition du recommandé électronique ou la date figurant sur le récépissé actant de la demande de dénonciation font foi du respect du préavis de deux mois.

Dénonciation infra-annuelle

Outre cette faculté de dénonciation annuelle, le bénéficiaire actif ou le bénéficiaire retraité peut, après expiration d'un délai d'un an à compter de la date de signature du bulletin d'affiliation, dénoncer à tout moment l'extension des garanties aux ayants droit selon les modalités prévues à l'article L.932-21-3 du Code de la Sécurité sociale telles que décrites ci-après.

La dénonciation de l'extension des garanties aux ayants droit prend alors effet un mois calendaire après que le délégataire de gestion ait reçu la notification par le bénéficiaire actif ou le bénéficiaire retraité.

Dénonciation en cas de changement de situation familiale

Le bénéficiaire actif ou le bénéficiaire retraité peut dénoncer, en cours d'année, l'extension des garanties aux ayants droit, selon les modalités prévues à l'article L.932-21-3 du Code de la Sécurité sociale telles que décrites ci-après, en cas de changement de situation familiale dans les 30 jours qui suivent l'évènement.

La dénonciation prend alors effet à compter du 1^{er} jour du mois civil qui suit l'évènement.

Modalités de dénonciation annuelle, infra-annuelle ou en cas de changement de situation familiale

La dénonciation par le bénéficiaire actif ou le bénéficiaire retraité peut être effectuée, à son choix :

- par tout support durable. A cet effet, le participant peut adresser sa demande sur son espace client sur le site www.psc_agriculture_mercer.fr
- ou par déclaration faite au siège social de l'institution ou le cas échéant du délégataire de gestion, contre remise d'un récépissé,
- ou par acte extrajudiciaire,
- ou lorsque l'institution, ou le cas échéant le délégataire de gestion, propose la souscription de l'extension des garanties aux ayants droit par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

L'institution, ou le cas échéant le délégataire de gestion, confirme par écrit la réception de la demande de dénonciation effectuée par le bénéficiaire actif ou le bénéficiaire retraité.

ARTICLE 3.15 **Cessation de l'affiliation**

Les dispositions de l'article 2.9.1 Cessation de l'affiliation « Du participant » des Conditions générales ne sont pas applicables au présent contrat.

Les dispositions de l'article 2.9.2 Cessation de l'affiliation « Des ayants droit » des Conditions générales, sont complétées comme suit :

Outre les cas de dénonciation prévus à l'article « Affiliation des ayants droit » des présentes Conditions Générales, l'affiliation des ayants droit prend fin :

- à la date de cessation de l'affiliation du bénéficiaire actif au contrat socle « Panier de soins interministériel » ;
- à la date de la cessation de l'affiliation facultative du bénéficiaire retraité au socle panier de soins interministériel ou au régime optionnel ;
- à la date de la résiliation de l'adhésion de l'administration adhérente au présent contrat ;
- dès qu'ils ne répondent plus à la définition de l'ayant-droit précisée à l'article 3.8 des présentes conditions particulières.

ARTICLE 3.16 Dispenses d'affiliation

Les dispositions de l'article 2.7 « Dispenses d'affiliation » des Conditions générales ne sont pas applicables au présent contrat.

ARTICLE 3.17 Dispositions applicables en cas de suspension de contrat de travail

Les dispositions de l'article 2.8 « Dispositions applicables en cas de suspension de contrat de travail » des Conditions générales ne sont pas applicables au présent contrat.

ARTICLE 3.18 Maintien des garanties sous forme de contrat individuel

Les dispositions de l'article 4.9 « Maintien des garanties sous forme de contrat individuel » des Conditions générales sont abrogées et réécrites comme suit :

En cas de cessation de la relation de travail entre l'agent et le Ministère chargé de l'agriculture, l'agent peut demander le maintien de ses garanties et, le cas échéant, celles de ses ayants droits couverts à titre facultatif, moyennant le versement complet de la cotisation correspondant à l'affiliation des ayants-droits en vigueur à la date à laquelle la cotisation est due.

Cette possibilité n'est ouverte qu'aux agents débutant une relation de travail au sein d'un ministère n'ayant pas mis en place un régime complémentaire de remboursement des frais de santé collectif et obligatoire en application de l'accord interministériel du 26 février 2022.

Dès la connaissance de cette situation, l'Institution ou le délégataire de gestion informe l'agent de la possibilité de maintenir sa couverture à la garantie frais de santé et celle de ses ayants-droits.

Si l'agent demande le maintien de sa couverture, les cotisations seront versées par prélèvement sur leur compte bancaire.

En l'absence de demande de maintien, les garanties cessent le dernier jour du mois civil pour lequel la cotisation a été versée par l'administration adhérente.

Ce maintien cesse à compter du jour où l'agent est affilié au régime frais de santé collectif et obligatoire de son ministère d'accueil.

ARTICLE 3.19 Portabilité des droits

Les ayants droit des bénéficiaires actifs peuvent bénéficier du maintien des garanties au titre de la « Portabilité des droits » prévu au titre 5 des Conditions générales si le bénéficiaire actif ouvre droit à la portabilité.

ARTICLE 3.20 Révision des garanties et des cotisations

L'article 2.3.3 « Révision des garanties ou des cotisations » est abrogé et remplacé comme suit :

Les dispositions du présent contrat sont établies en fonction de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de leur prise d'effet. L'engagement de l'Institution est acquis pour autant que ce cadre perdure.

En cas d'évolution ou instauration d'un nouveau cadre législatif de nature à affecter les comptes du régime, tels que par exemple les taxes, contributions ou transfert de charges de toute nature, l'Institution se réserve le droit de modifier les cotisations et les garanties du présent contrat en cohérence avec l'article 3.13.2 des présentes conditions particulières.

L'Administration adhérente peut refuser ces modifications **dans un délai d'un mois suivant la notification** des nouvelles conditions et demander la résiliation du présent contrat, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, le silence de l'Administration adhérente vaut acceptation des nouveaux taux de cotisations.

Chaque année sont présentés les comptes de résultats de l'exercice précédent du présent régime frais de santé.

Ainsi, au vu des résultats constatés et afin de maintenir l'équilibre technique du contrat, le taux de cotisations sera réajusté selon le ratio « Sinistres sur Primes » (S/P) ainsi qu'éventuellement les garanties, selon les modalités définies aux Conditions Particulières.

ARTICLE 3.21 Résiliation

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 2.3.2 « Résiliation » des Conditions Générales sont abrogées et réécrites comme suit :

Résiliation annuelle :

La résiliation de l'adhésion au contrat par l'Administration adhérente ou l'institution s'effectue au moins six mois avant la date d'échéance, soit au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour que l'adhésion au contrat cesse de produire ses effets au 31 décembre de cette même année.

Dans le cas d'une résiliation par l'Administration adhérente, le cachet de la poste, la date d'expédition du recommandé électronique ou la date figurant sur le récépissé actant de la demande de résiliation font foi du respect du préavis de six mois.

La résiliation par l'Institution s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi du respect du délai de préavis. Dans ce cas, la personne publique contractante peut imposer la poursuite du marché pendant la durée nécessaire à la passation d'un nouveau marché.

ARTICLE 3.22 Définitions des intervenants au contrat

Les définitions « AYANTS DROIT » de l'article 6.1 « Définition des intervenants au contrat » des Conditions générales sont modifiées comme suit :

Sont considérés comme conjoint :

- Conjoint non séparé de corps dans les conditions prévues à l'article 296 du code civil
- Personne liée par un pacte civil de solidarité (PACS)
- Concubin du bénéficiaire actif ou retraité dans les conditions prévues à l'article 515-8 du code civil

Sont considérés comme enfant : les enfants et petits-enfants des bénéficiaires actifs et bénéficiaires retraités tels que définis à l'article 3.8 des présentes conditions particulières :

- De moins de 21 ans ;
- De moins de 25 ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études, sont en contrat d'apprentissage ou demandeurs d'emploi au sens de l'article L. 5411-1 du code du travail ;
- S'ils sont handicapés reconnus par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, sans condition d'âge.

Le conjoint veuf/veuve et l'orphelin du bénéficiaire actif ou retraité décédé, titulaire d'une pension de réversion ou d'orphelin peuvent conserver à leur demande, la qualité de bénéficiaire après le décès du bénéficiaire décédé.

ARTICLE 3.23 Garanties souscrites

Socle « Panier de soins interministériel »

Le Ministère chargé de l'Agriculture adhère au présent contrat collectif à adhésion facultative « Panier de soins interministériel », pour l'ensemble des ayants droit de ses bénéficiaires actifs et bénéficiaires retraités appartenant au groupe assuré, par la signature des présentes conditions particulières valant bulletin d'adhésion, dûment remplies et retournées à CCPMA PREVOYANCE.

ARTICLE 3.24

Tableau des garanties

Les prestations du contrat respectent l'ensemble des obligations liées aux contrats « solidaires et responsables ».

Aussi, il ne prend pas en charge les pénalités appliquées en cas de non-respect du parcours de soins (majoration du ticket modérateur et dépassements d'honoraires autorisés), de même que la participation forfaitaire et les franchises médicales mentionnées à l'article L.160-13 du Code de la sécurité sociale.

Il répond également aux exigences de prise en charge mentionnées aux articles L.871-1, R.871-1 et R.871-2 du Code de la sécurité sociale, notamment : prise en charge du ticket modérateur (sauf cures thermales, médicaments à service médical rendu faible ou modéré et médicaments homéopathiques), du forfait patient urgences, du forfait « actes lourds » et du forfait journalier hospitalier et des paniers de soins 100% santé en optique, dentaire et audiologie et respect des règles sur les dépassements d'honoraires des médecins non adhérents à l'un des Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée (OPTAM/OPTAM-CO) ainsi qu'en dehors des paniers de soins 100% santé, des planchers et plafonds pour les frais d'optique et du plafond pour les aides auditives.

Les remboursements garantis s'effectuent, poste par poste, acte par acte ou par acte global au sens de la classification commune des actes médicaux, dans la limite des frais réellement engagés et dans les conditions prévues au présent tableau de garanties.

Les prestations sont exprimées en pourcentage de la base de remboursement (BR) de la Sécurité sociale et/ou en euros.

Il est précisé que les tarifs pratiqués en outre-mer étant différents de ceux pratiqués en Métropole, le remboursement de la Sécurité sociale sera différent.

Les forfaits exprimés en euros et par an s'entendent par bénéficiaire et par année civile, (y compris en cas de changement entre administration faisant partie du groupement de commandes) sauf exceptions prévues par la réglementation pour les équipements en optique et en audiologie et cas particuliers prévus au présent tableau de garanties.

Nature des frais	Remboursement du régime de base Hors Alsace Moselle	Remboursement complémentaire SOCLE "Panier interministériel"	Remboursement total "Panier de soins interministériel" Socle et Régime de base inclus
SOINS COURANTS			
● Honoraires médicaux (y compris actes techniques et téléconsultation) :			
- Honoraires des médecins généralistes adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	30 % BR	100 % BR
- Honoraires des médecins généralistes non adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	30 % BR	100 % BR
- Honoraires des médecins spécialistes adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	80 % BR	150 % BR
- Honoraires des médecins spécialistes non adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	60 % BR	130 % BR
- Actes Techniques Médicaux, adhérent à l'OPTAM	70 % BR	80 % BR	150 % BR
- Actes Techniques Médicaux, non adhérent à l'OPTAM	70 % BR	60 % BR	130 % BR
- Actes de Chirurgie, adhérent à l'OPTAM	70 % BR	60 % BR	130 % BR
- Actes de Chirurgie, non adhérent à l'OPTAM	70 % BR	30 % BR	100 % BR
● Honoraires paramédicaux (hors masseurs - kinésithérapeutes) y compris la prescription et la vaccination prévue par le calendrier vaccinal pour les plus de 11 ans et la vaccination anti - grippale par les sages femmes et infirmiers Auxiliaires Médicaux	60 % BR	40 % BR	100 % BR
● Masseurs-kinésithérapeutes	60 % BR	70 % BR	130 % BR
● Consultation psychologue (dispositif MonPsy) dans la limite de 12 séances/an	60 % BR	40% BR	100% BR
● Psychologue - forfait par bénéficiaire	-	30 € / séance max. 4 séances / an	30 € / séance max. 4 séances / an
● Analyses Médicales et actes de biologie réalisés par un médecin adhérent à l'OPTAM	de 60 % à 100 % BR	0% BR à 40% BR	100 % BR
● Analyses Médicales et actes de biologie réalisés par un médecin non adhérent à l'OPTAM	de 60 % à 100 % BR	0% BR à 40% BR	100 % BR
● Actes d'Imagerie Médicale réalisés par un médecin adhérent à l'OPTAM	70 % BR	60 % BR	130 % BR
● Actes d'Imagerie Médicale réalisés par un médecin non adhérent à l'OPTAM	70 % BR	30 % BR	100 % BR
● Actes de prévention ⁽²⁾	de 35 % à 70 % BR	30% BR à 65% BR	100 % BR
● Amniocentèse, Dépistage Prénatal Non Invasif	-	183 € / acte	183 € / acte
● Honoraires de médecines douces : (Ostéopathe, chiropracteur, homéopathe, étio-pathe, pédicure-podologue, acupuncteur, psychomotricien, sophrologue) forfait par bénéficiaire	-	40 € / séance max. 2 séances / an	40 € / séance max. 2 séances / an
● Médicaments			
- Médicament reconnu comme irremplaçables et coûteux	100 % BR	-	100 % BR
- Médicaments à service médical rendu "majeur ou important" (y compris honoraire de dispensation du pharmacien)	65 % BR	35 % BR	100 % BR
- Médicaments à service médical rendu "modéré" (y compris honoraire de dispensation du pharmacien)	30 % BR	70 % BR	100 % BR
- Médicaments à service médical rendu "faible" (y compris honoraire de dispensation du pharmacien)	15 % BR	85 % BR	100 % BR
- Autres honoraires de pharmaciens remboursés par le régime de base y compris la prescription et la vaccination prévue par le calendrier vaccinal pour les plus de 11 ans et la vaccination anti grippale	de 65 % BR à 100 % BR	35 % BR ou 0 % BR	100 % BR
- Pharmacie prescrite non remboursée par le régime de base (homéopathie, contraceptifs, test de grossesse)	-	70€ / an	70€ / an
- Contraception (homme ou femme), test de grossesse	-	80€ / an	80€ / an
- Vaccins, consultation diététique, bilan parodontal, ostéodensitométrie osseuse, sevrage tabagique - forfait par bénéficiaire	-	80€ / an	80€ / an
● Matériel médical			
- Gros et petits appareillages, orthopédie, prothèses (hors aides auditives)	60 % BR ou 100 % BR	100% ou 140% BR	200 % BR
- Fournitures médicales, pansements	60 % BR	140 % BR	200 % BR
HOSPITALISATION			
● Frais de séjour	80% BR ou 100% BR	0% BR à 20% BR	100 % BR
● Honoraires :			
- Honoraires des médecins adhérents au DPTM ⁽¹⁾	80 % BR ou 100 % BR	50% BR à 70% BR	150 % BR
- Honoraires des médecins non adhérents au DPTM ⁽¹⁾	80 % BR ou 100 % BR	30% BR à 50% BR	130 % BR
● Forfait actes lourds ⁽³⁾	-	100 % BR	100 % FR
● Forfait journalier hospitalier ⁽⁴⁾	-	100 % BR	100 % FR
● Forfait patient urgences ⁽⁵⁾	-	100 % BR	100 % FR
● Chambre particulière court séjour et maternité (par jour/bénéficiaire)	-	50 € / nuit	50 € / nuit
● Chambre particulière soins de suite (par jour/bénéficiaire)	-	40 € / nuit	40 € / nuit
● Chambre particulière psychiatrie (par jour/bénéficiaire)	-	45 € / nuit	45 € / nuit
● Chambre particulière en ambulatoire (par jour/bénéficiaire)	-	25 € / nuit	25 € / nuit
● Frais accompagnant - établissement conventionné	-	38,50 € / nuit	38,50 € / nuit
● Frais accompagnant - établissement non conventionné	-	25 € / nuit	25 € / nuit

Nature des frais	Remboursement du régime de base Hors Alsace Moselle	Remboursement complémentaire SOCLE "Panier interministériel"	Remboursement total "Panier de soins interministériel" Socle et Régime de base inclus
OPTIQUE			
Monture et verres : Expression des garanties par élément			
Equipement : 2 verres + monture		1 équipement par bénéficiaire et pour 2 ans ⁽⁶⁾	
• Equipements 100% santé (Classe A) ⁽⁷⁾			
- Monture	60 % BR	Frais réels - RO	Frais réels
- Verre	60 % BR	Frais réels - RO	Frais réels
-Suppléments optiques et prestations associés aux équipements 100% Santé	60 % BR	Frais réels - RO	Frais réels
• Autres équipements (Classe B)			
- Monture	60 % BR	50 € / an - RO	50 € / an
- Verre unifocal sphérique ⁽⁸⁾			
Sphère de -6 à +6	60 % BR	60 € / verre - RO	60 € / verre
Sphère < 6 ou Sphère > 6	60 % BR	110 € / verre - RO	110 € / verre
- Verre unifocal sphéro - cylindrique ⁽⁸⁾			
Cylindre ≤ + 4, sphère de -6 à 0	60 % BR	60 € / verre - RO	60 € / verre
Sphère > 0 et (sphère + cylindre) ≤ + 6	60 % BR	60 € / verre - RO	60 € / verre
Sphère > 0 et (sphère + cylindre) > + 6	60 % BR	110 € / verre - RO	110 € / verre
Cylindre ≥ + 0,25, sphère < -6	60 % BR	110 € / verre - RO	110 € / verre
Cylindre > + 4, sphère de -6 à 0	60 % BR	110 € / verre - RO	110 € / verre
- Verre multifocal ou progressif sphérique ⁽⁸⁾			
Sphère de -4 à + 4	60 % BR	150 € / verre - RO	150 € / verre
Sphère < -4 ou > + 4	60 % BR	200 € / verre - RO	200 € / verre
- Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique ⁽⁸⁾			
Cylindre ≤ + 4, sphère de -8 à 0	60 % BR	150 € / verre - RO	150 € / verre
Sphère > 0 et (sphère + cylindre) ≤ + 8	60 % BR	150 € / verre - RO	150 € / verre
Cylindre > + 4, sphère de -8 à 0	60 % BR	200 € / verre - RO	200 € / verre
Sphère > 0 et (sphère + cylindre) > + 8	60 % BR	200 € / verre - RO	200 € / verre
Cylindre ≥ + 0,25, sphère < -8	60 % BR	200 € / verre - RO	200 € / verre
• Autres prescriptions optique			
	60 % BR	40 % BR	100 % BR
• Prestation d'adaptation de la prescription pour des verres de Classe B ⁽⁷⁾	60 % BR	Frais réels - RO	Frais réels
• Supplément pour verre avec filtre ⁽⁷⁾	60 % BR	Frais réels - RO	Frais réels
• Lentilles remboursées par le régime de base	60 % BR	100 € / an -60 % BR Au delà 100 % TM	100 € / an au delà 100 % BR
• Lentilles non remboursées par le régime de base	-	100€ / an	100€ / an
• Chirurgie réfractive cornéenne de l'œil dont kératotomie (par œil)	-	400 € / œil et / an	400 € / œil et / an
DENTAIRE			
• Soins, actes, consultations et prothèses 100% Santé ⁽⁷⁾			
• Soins, actes et consultations (hors 100% Santé)	60 % BR	40 % BR	100 % BR
• Prothèses du panier maîtrisé (hors 100% Santé) :			
- Prothèses dentaires fixes (couronnes et bridges)	60 % BR	315 % BR	375 % BR
- Prothèses dentaires amovibles	60 % BR	315 % BR	375 % BR
- Prothèses dentaires provisoires	60 % BR	315 % BR	375 % BR
- Inlay core	60 % BR	315 % BR	375 % BR
- Inlay onlays d'obturation	60 % BR	90 % BR	150 % BR
• Prothèses du panier libre (hors 100% Santé) :			
- Prothèses dentaires fixes - dent visible	60 % BR	240 % BR	300 % BR
- Prothèses dentaires fixes - dent non visible	60 % BR	190 % BR	250 % BR
- Prothèses dentaires amovibles - dent visible	60 % BR	240 % BR	300 % BR
- Prothèses dentaires amovibles - dent non visible	60 % BR	190 % BR	250 % BR
- Prothèses dentaires provisoires	60 % BR	240 % BR	300 % BR
- Inlay core	60 % BR	140 % BR	200 % BR
• Orthodontie remboursée par le régime de base	60 % ou 100 % BR	190% BR à 150% BR	250 % BR
• Orthodontie non remboursée par le régime de base	-	400 € par semestre	400 € par semestre
• Implant dentaire	-	500 € par implant (limité à 2 par an)	500 € par implant (limité à 2 par an)
• Couronne sur implant	-	200 € par couronne (limité à 2 par an)	200 € par couronne (limité à 2 par an)
• Parodontologie remboursée par le régime de base	60 % BR	40 % BR	100 % BR
AIDES AUDITIVES (9)			
• Equipements 100% Santé (Classe I) ⁽⁷⁾			
• Aides auditives Classe II prises en charge par le régime de base jusqu'à 19 ans inclus ou sans condition d'âge pour les personnes atteintes de cécité	60 % BR	40 % BR	100 % BR
• Aides auditives Classe II prises en charge par le régime de base à partir de 20 ans	60 % BR	800 € / prothèse - RO	800 € / prothèse
• Piles, accessoires et réparation	60 % BR	40 % BR	100 % BR
CURES THERMALES			
• Honoraires ⁽¹⁰⁾ et frais de transport	65% ou 100 % BR	0% BR à 35% BR	100 % BR
DIVERS			
• Transports urgents préhospitaliers (T.U.P.H) remboursés par le régime de base	100% BR	-	Frais réels
• Transports sanitaires non urgents remboursés par le régime de base	55 % BR	45 % BR	100 % BR
• Assistance	-	inclus	inclus
• Réseau de soins	-	inclus	inclus

BR: Base de remboursement FR: Frais réels RO: Régime Obligatoire PMSS: Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

(1) Le remboursement diffère selon que le médecin est adhérent ou non à l'un des Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée (DPTM) prévu à l'article L.871-1 du Code de la Sécurité sociale (OPTAM / OPTAM Co). Pour les médecins non conventionnés, remboursement sur la base du tarif d'autorité.

Les actes techniques réalisés par des médecins sont remboursés comme des honoraires de médecins spécialistes sauf si le tableau de garantie prévoit un remboursement différent.

(2) Tous les actes de prévention sont pris en charge au titre du contrat (cf liste annexée ci-dessous à la date du 18.11.2014) : détartrage annuel effectué en 2 séances maximum ; ostéodensitométrie pour les femmes de plus de 50 ans ; scellement des sillons avant 14 ans ; dépistage Hépatite B ; bilan du langage avant 14 ans ; dépistage des troubles de l'audition après 50 ans ; vaccinations (diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, hépatite B, BCG, rubéole, pneumocoque, selon âge).

(3) **Forfait actes lourds** : il s'agit d'un ticket modérateur d'ordre public et forfaitaire. Il est dû par le patient au praticien pour tout acte technique dont le montant est supérieur ou égal à 120€ (ou dont le coefficient est supérieur ou égal à 60).

(4) **Forfait journalier hospitalier** : sont exclus les établissements médico-sociaux.

(5) **Forfait patient urgences** : participation forfaitaire de l'assuré en cas de passage aux urgences hospitalières non-suivi d'une hospitalisation dans un service de médecine, de chirurgie, d'obstétrique ou d'odontologie. Le montant du forfait est défini par arrêté. Son montant peut être réduit ou supprimé dans les cas prévus à l'article L.160-13-1 du code de la sécurité sociale.

(6) Le renouvellement de la prise en charge d'un équipement (respectivement une monture et deux verres) est possible au terme d'une période minimale de 2 ans après la dernière facturation d'un équipement (respectivement une monture et deux verres). La période de prise en charge de 2 ans est réduite à un an pour les enfants de moins de 16 ans et les personnes dont la vue évolue dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 décembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge des dispositifs d'optique médicale et hors cas de renouvellement anticipé prévus par cet arrêté.

(7) Tels que définis par les textes réglementaires en vigueur. Les remboursements cumulés du régime obligatoire et du régime complémentaire ne peuvent pas être supérieurs aux prix limites de vente fixés par la réglementation et aux honoraires limites de facturation prévus par la convention dentaire en vigueur.

(8)

verre unifocal simple Classe B

- verre unifocal sphérique avec sphère comprise entre -6 et + 6 dioptries
- verre unifocal sphéro-cylindrique avec sphère comprise entre -6 et 0 dioptries et dont le cylindre \leq +4 dioptries
- verre unifocal sphéro-cylindrique avec sphère positive et S (sphère + cylindre) \leq 6 dioptries
- verre neutre

verre unifocal complexe Classe B

- verre unifocal sphérique avec sphère hors zone de -6 à + 6 dioptries
- verre unifocal sphéro-cylindrique avec sphère comprise entre -6 et 0 dioptries et cylindre $>$ +4 dioptries
- verre unifocal sphéro-cylindrique avec sphère $<$ -6 dioptries et cylindre \geq 0,25 dioptrie
- verre unifocal sphéro-cylindrique avec sphère positive et S (sphère + cylindre) $>$ 6 dioptries

verre multifocal ou progressif complexe Classe B

- verre multifocal ou progressif sphérique avec sphère comprise entre -4 et +4 dioptries
- verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique avec sphère comprise entre -8 et 0 dioptries et cylindre \leq +4 dioptries
- verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique avec sphère positive et S (sphère + cylindre) \leq 8 dioptries

verre multifocal ou progressif très complexe Classe B

- verre multifocal ou progressif sphérique avec sphère hors zone de -4 à +4 dioptries
- verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique avec sphère comprise entre -8 et 0 dioptries et cylindre $>$ +4 dioptries
- verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique avec sphère $<$ -8 dioptries et cylindre \geq 0,25 dioptrie
- verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique avec sphère positive et S $>$ 8 dioptries

(9) Prise en charge d'une aide auditive par oreille tous les 4 ans suivant la date de facturation de l'aide auditive précédente. Pour les équipements de Classe II, remboursement dans la limite de 1700 € / appareil (remboursement du régime obligatoire inclus). Le remboursement comprend la prestation d'adaptation et de suivi.

(10) En cas de dépassement d'honoraires se référer au poste soins courants « honoraires médicaux - Honoraires des médecins spécialistes »

En cas d'exonération du ticket modérateur (ALD et autres cas), la prise en charge du régime obligatoire augmente et la part correspondant au ticket modérateur est déduite du remboursement complémentaire. Le total des remboursements (régime de base + régime complémentaire) est inchangé.

Nature des frais	Remboursement du régime de base Alsace Moselle	Remboursement complémentaire SOCLE "Panier interministériel"	Remboursement total "Panier de soins interministériel" Socle et Régime de base inclus
SOINS COURANTS			
● Honoraires médicaux (y compris actes techniques et téléconsultation) :			
- Honoraires des médecins généralistes adhérents au DPTM ⁽¹⁾	90 % BR	10 % BR	100 % BR
- Honoraires des médecins généralistes non adhérents au DPTM ⁽¹⁾	90 % BR	10 % BR	100 % BR
- Honoraires des médecins spécialistes adhérents au DPTM ⁽¹⁾	90 % BR	60 % BR	150 % BR
- Honoraires des médecins spécialistes non adhérents au DPTM ⁽¹⁾	90 % BR	40 % BR	130 % BR
- Actes Techniques Médicaux, adhérent à l'OPTAM	90 % BR	60 % BR	150 % BR
- Actes Techniques Médicaux, non adhérent à l'OPTAM	90 % BR	40 % BR	130 % BR
- Actes de Chirurgie, adhérent à l'OPTAM	90 % BR	40 % BR	130 % BR
- Actes de Chirurgie, non adhérent à l'OPTAM	90 % BR	10 % BR	100 % BR
● Honoraires paramédicaux (hors masseurs - kinésithérapeutes) y compris la prescription et la vaccination prévue par le calendrier vaccinal pour les plus de 11 ans et la vaccination anti - grippale par les sages femmes et infirmiers Auxiliaires Médicaux	90 % BR	10 % BR	100 % BR
● Masseurs-kinésithérapeutes	90 % BR	40 % BR	130 % BR
● Consultation psychologue (dispositif MonPsy) dans la limite de 12 séances/an	90 % BR	10 % BR	100 % BR
● Psychologue - forfait par bénéficiaire	-	30 € / séance max. 4 séances / an	30 € / séance max. 4 séances / an
● Analyses Médicales et actes de biologie réalisés par un médecin adhérent à l'OPTAM	de 90 % à 100 % BR	0 % BR à 10 % BR	100 % BR
● Analyses Médicales et actes de biologie réalisés par un médecin non adhérent à l'OPTAM	de 90 % à 100 % BR	0 % BR à 10 % BR	100 % BR
● Actes d'Imagerie Médicale réalisés par un médecin adhérent à l'OPTAM	90 % BR	40 % BR	130 % BR
● Actes d'Imagerie Médicale réalisés par un médecin non adhérent à l'OPTAM	90 % BR	10 % BR	100 % BR
● Actes de prévention ⁽²⁾	de 35 % à 90 % BR	10 % BR à 65 % BR	100 % BR
● Amniocentèse, Dépistage Prénatal Non Invasif			183 € / acte
● Honoraires de médecines douces : (Ostéopathe, chiropracteur, homéopathe, étio-pathe, pédicure-podologue, acupuncteur, psychomotricien, sophrologue) forfait par bénéficiaire	-	40 € / séance max. 2 séances / an	40 € / séance max. 2 séances / an
● Médicaments			
- Médicament reconnu comme irremplaçables et coûteux	100 % BR	-	100 % BR
- Médicaments à service médical rendu "majeur ou important" (y compris honoraire de dispensation du pharmacien)	90 % BR	10 % BR	100 % BR
- Médicaments à service médical rendu "modéré" (y compris honoraire de dispensation du pharmacien)	80 % BR	20 % BR	100 % BR
- Médicaments à service médical rendu "faible" (y compris honoraire de dispensation du pharmacien)	15 % BR	85 % BR	100 % BR
- Autres honoraires de pharmaciens remboursés par le régime de base y compris la prescription et la vaccination prévue par le calendrier vaccinal pour les plus de 11 ans et la vaccination anti grippale	de 90 % BR à 100 % BR	10 % BR ou 0 % BR	100 % BR
- Pharmacie prescrite non remboursée par le régime de base (homéopathie, contraceptifs, test de grossesse)	-	70€ / an	70€ / an
● Contraception (homme ou femme), test de grossesse		80€ / an	80€ / an
- Vaccins, consultation diététique, bilan parodontal, ostéodensitométrie osseuse, sevrage tabagique - forfait par bénéficiaire	-	80€ / an	80€ / an
● Matériel médical			
- Gros et petits appareillages, orthopédie, prothèses (hors aides auditives)	90 % BR ou 100 % BR	100% ou 110% BR	200 % BR
- Fournitures médicales, pansements	90 % BR	110 % BR	200 % BR
HOSPITALISATION			
● Frais de séjour	100% BR	-	100 % BR
● Honoraires :			
- Honoraires des médecins adhérents au DPTM ⁽¹⁾	100 % BR	50 % BR	150 % BR
- Honoraires des médecins non adhérents au DPTM ⁽¹⁾	100 % BR	30 % BR	130 % BR
● Forfait actes lourds ⁽³⁾	-	100 % FR	100 % FR
● Forfait journalier hospitalier ⁽⁴⁾	-	100 % FR	100 % FR
● Forfait patient urgences ⁽⁵⁾	-	100 % FR	100 % FR
● Chambre particulière court séjour et maternité (par jour/bénéficiaire)	-	50 € / nuit	50 € / nuit
● Chambre particulière soins de suite (par jour/bénéficiaire)	-	40 € / nuit	40 € / nuit
● Chambre particulière psychiatrie (par jour/bénéficiaire)	-	45 € / nuit	45 € / nuit
● Chambre particulière en ambulatoire (par jour/bénéficiaire)	-	25 € / nuit	25 € / nuit
● Frais accompagnant - établissement conventionné	-	38,50 € / nuit	38,50 € / nuit
● Frais accompagnant - établissement non conventionné	-	25 € / nuit	25 € / nuit

Nature des frais	Remboursement du régime de base Alsace Moselle	Remboursement complémentaire SOCLE "Panier interministériel"	Remboursement total "Panier de soins interministériel" Socle et Régime de base inclus
OPTIQUE			
Monture et verres : Expression des garanties par élément			
Equipement : 2 verres + monture		1 équipement par bénéficiaire et pour 2 ans ⁽⁶⁾	
● Equipements 100% santé (Classe A) ⁽⁷⁾			
- Monture	90 % BR	Frais réels - RO	Frais réels
- Verre	90 % BR	Frais réels - RO	Frais réels
-Suppléments optiques et prestations associés aux équipements 100% Santé	90 % BR	Frais réels - RO	Frais réels
● Autres équipements (Classe B)			
- Monture	90 % BR	50 € / an - RO	50 € / an
- Verre unifocal sphérique ⁽⁸⁾			
Sphère de -6 à +6	90 % BR	60 € / verre - RO	60 € / verre
Sphère < 6 ou Sphère > 6	90 % BR	110 € / verre - RO	110 € / verre
- Verre unifocal sphéro - cylindrique ⁽⁸⁾			
Cylindre ≤ + 4, sphère de -6 à 0	90 % BR	60 € / verre - RO	60 € / verre
Sphère > 0 et (sphère + cylindre) ≤ + 6	90 % BR	60 € / verre - RO	60 € / verre
Sphère > 0 et (sphère + cylindre) > + 6	90 % BR	110 € / verre - RO	110 € / verre
Cylindre ≥ + 0,25, sphère < -6	90 % BR	110 € / verre - RO	110 € / verre
Cylindre > + 4, sphère de -6 à 0	90 % BR	110 € / verre - RO	110 € / verre
- Verre multifocal ou progressif sphérique ⁽⁸⁾			
Sphère de -4 à + 4	90 % BR	150 € / verre - RO	150 € / verre
Sphère < -4 ou > + 4	90 % BR	200 € / verre - RO	200 € / verre
- Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique ⁽⁸⁾			
Cylindre ≤ + 4, sphère de -8 à 0	90 % BR	150 € / verre - RO	150 € / verre
Sphère > 0 et (sphère + cylindre) ≤ + 8	90 % BR	150 € / verre - RO	150 € / verre
Cylindre > + 4, sphère de -8 à 0	90 % BR	200 € / verre - RO	200 € / verre
Sphère > 0 et (sphère + cylindre) > + 8	90 % BR	200 € / verre - RO	200 € / verre
Cylindre ≥ + 0,25, sphère < -8	90 % BR	200 € / verre - RO	200 € / verre
● Autres prescriptions optique	100 % BR	-	100 % BR
● Prestation d'adaptation de la prescription pour des verres de Classe B ⁽⁸⁾			
	90 % BR	Frais réels - RO	Frais réels
● Supplément pour verre avec filtre ⁽⁹⁾			
	90 % BR	Frais réels - RO	Frais réels
● Lentilles remboursées par le régime de base	90 % BR	50 € / an - 90 % BR Au-delà 100 % TM	100 € / an Au-delà 100 % BR
● Lentilles non remboursées par le régime de base	-	100€ / an	100€ / an
● Chirurgie réfractive cornéenne de l'œil dont kératotomie (par œil)	-	400 € / œil et / an	400 € / œil et / an
DENTAIRE			
● Soins, actes, consultations et prothèses 100% Santé ⁽⁷⁾			
	90 % BR	Frais réels - RO	Frais réels
● Soins, actes et consultations (hors 100% Santé)			
	90 % BR	10 % BR	100 % BR
● Prothèses du panier maîtrisé (hors 100% Santé) :			
- Prothèses dentaires fixes (couronnes et bridges)	90 % BR	285 % BR	375 % BR
- Prothèses dentaires amovibles	90 % BR	285 % BR	375 % BR
- Prothèses dentaires provisoires	90 % BR	285 % BR	375 % BR
- Inlay core	90 % BR	285 % BR	375 % BR
- Inlay onlays d'obturation	90 % BR	60 % BR	150 % BR
● Prothèses du panier libre (hors 100% Santé) :			
- Prothèses dentaires fixes - dent visible	90 % BR	210 % BR	300 % BR
- Prothèses dentaires fixes - dent non visible	90 % BR	160 % BR	250 % BR
- Prothèses dentaires amovibles - dent visible	90 % BR	210 % BR	300 % BR
- Prothèses dentaires amovibles - dent non visible	90 % BR	160 % BR	250 % BR
- Prothèses dentaires provisoires	90 % BR	210 % BR	300 % BR
- Inlay core	90 % BR	110 % BR	200 % BR
● Orthodontie remboursée par le régime de base			
	90 % ou 100 % BR	160% BR à 150% BR	250 % BR
● Orthodontie non remboursée par le régime de base			
	-	400 € par semestre	400 € par semestre
● Implant dentaire			
	-	500 € par implant (limité à 2 par an)	500 € par implant (limité à 2 par an)
● Couronne sur implant			
	-	200 € par couronne (limité à 2 par an)	200 € par couronne (limité à 2 par an)
● Parodontologie remboursée par le régime de base			
	90 % BR	10 % BR	100 % BR
AIDES AUDITIVES (9)			
● Equipements 100% Santé (Classe I) ⁽⁷⁾			
	90 % BR	Frais réels - RO	Frais réels
● Aides auditives Classe II prises en charge par le régime de base jusqu'à 19 ans inclus ou sans condition d'âge pour les personnes atteintes de cécité			
	90 % BR	10 % BR	100 % BR
● Aides auditives Classe II prises en charge par le régime de base à partir de 20 ans			
	90 % BR	800 € / prothèse - RO	800 € / prothèse
● Piles, accessoires et réparation			
	90 % BR	10 % BR	100 % BR
CURES THERMALES			
● Honoraires ⁽¹⁰⁾ et frais de transport			
	65% ou 90 % BR	10% BR à 35% BR	100 % BR
DIVERS			
● Transports urgents préhospitaliers (T.U.P.H) remboursés par le régime de base			
	100% BR	-	100 % BR
● Transports sanitaires non urgents remboursés par le régime de base			
	100 % BR	-	100 % BR
● Assistance			
	-	inclus	inclus
● Réseau de soins			
	-	inclus	inclus

BR: Base de remboursement FR: Frais réels RO: Régime Obligatoire PMSS: Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

(1) Le remboursement diffère selon que le médecin est adhérent ou non à l'un des Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée (DPTM) prévu à l'article L.871-1 du Code de la Sécurité sociale (OPTAM / OPTAM Co). Pour les médecins non conventionnés, remboursement sur la base du tarif d'autorité.

Les actes techniques réalisés par des médecins sont remboursés comme des honoraires de médecins spécialistes sauf si le tableau de garantie prévoit un remboursement différent.

(2) Tous les actes de prévention sont pris en charge au titre du contrat (cf liste annexée ci-dessous à la date du 18.11.2014) : détartrage annuel effectué en 2 séances maximum ; ostéodensitométrie pour les femmes de plus de 50 ans ; scellement des sillons avant 14 ans ; dépistage Hépatite B ; bilan du langage avant 14 ans ; dépistage des troubles de l'audition après 50 ans ; vaccinations (diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, hépatite B, BCG, rubéole, pneumocoque, selon âge).

(3) **Forfait actes lourds** : il s'agit d'un ticket modérateur d'ordre public et forfaitaire. Il est dû par le patient au praticien pour tout acte technique dont le montant est supérieur ou égal à 120€ (ou dont le coefficient est supérieur ou égal à 60).

(4) **Forfait journalier hospitalier** : sont exclus les établissements médico-sociaux.

(5) **Forfait patient urgences** : participation forfaitaire de l'assuré en cas de passage aux urgences hospitalières non-suivi d'une hospitalisation dans un service de médecine, de chirurgie, d'obstétrique ou d'odontologie. Le montant du forfait est défini par arrêté. Son montant peut être réduit ou supprimé dans les cas prévus à l'article L.160-13-1 du code de la sécurité sociale.

(6) Le renouvellement de la prise en charge d'un équipement (respectivement une monture et deux verres) est possible au terme d'une période minimale de 2 ans après la dernière facturation d'un équipement (respectivement une monture et deux verres). La période de prise en charge de 2 ans est réduite à un an pour les enfants de moins de 16 ans et les personnes dont la vue évolue dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 décembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge des dispositifs d'optique médicale et hors cas de renouvellement anticipé prévus par cet arrêté.

(7) Tels que définis par les textes réglementaires en vigueur. Les remboursements cumulés du régime obligatoire et du régime complémentaire ne peuvent pas être supérieurs aux prix limites de vente fixés par la réglementation et aux honoraires limites de facturation prévus par la convention dentaire en vigueur.

(8)

verre unifocal simple Classe B

- verre unifocal sphérique avec sphère comprise entre -6 et + 6 dioptries
- verre unifocal sphéro-cylindrique avec sphère comprise entre -6 et 0 dioptries et dont le cylindre \leq +4 dioptries
- verre unifocal sphéro-cylindriques avec sphère positive et S (sphère + cylindre) \leq 6 dioptries
- verre neutre

verre unifocal complexe Classe B

- verre unifocal sphérique avec sphère hors zone de -6 à + 6 dioptries
- verre unifocal sphéro-cylindrique avec sphère comprise entre -6 et 0 dioptries et cylindre $>$ +4 dioptries
- verre unifocal sphéro-cylindrique avec sphère $<$ -6 dioptries et cylindre \geq 0,25 dioptrie
- verre unifocal sphéro-cylindrique avec sphère positive et S (sphère + cylindre) $>$ 6 dioptries

verre multifocal ou progressif complexe Classe B

- verre multifocal ou progressif sphérique avec sphère comprise entre -4 et +4 dioptries
- verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique avec sphère comprise entre -8 et 0 dioptries et cylindre \leq +4 dioptries
- verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique avec sphère positive et S (sphère + cylindre) \leq 8 dioptries

verre multifocal ou progressif très complexe Classe B

- verre multifocal ou progressif sphérique avec sphère hors zone de -4 à +4 dioptries
- verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique avec sphère comprise entre -8 et 0 dioptries et cylindre $>$ +4 dioptries
- verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique avec sphère $<$ -8 dioptries et cylindre \geq 0,25 dioptrie
- verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique avec sphère positive et S $>$ 8 dioptries

(9) Prise en charge d'une aide auditive par oreille tous les 4 ans suivant la date de facturation de l'aide auditive précédente. Pour les équipements de Classe II, remboursement dans la limite de 1700 € / appareil (remboursement du régime obligatoire inclus). Le remboursement comprend la prestation d'adaptation et de suivi.

(10) En cas de dépassement d'honoraires se référer au poste soins courants « honoraires médicaux - Honoraires des médecins spécialistes »

En cas d'exonération du ticket modérateur (ALD et autres cas), la prise en charge du régime obligatoire augmente et la part correspondant au ticket modérateur est déduite du remboursement

TITRE 4

SERVICES

Les ayants-droits des agents en activité ou retraités peuvent bénéficier des services suivants proposés par le délégataire de gestion :

- **OSCAR** : Quels que soient le jour et l'heure, l'assuré est accueilli par un WelcomeBot Oscar. Le WelcomeBot invite l'assuré à exprimer sa demande en langage naturel. Le Welcomebot procède à l'identification et à l'authentification de l'appelant à l'aide de plusieurs critères. L'assuré est orienté soit vers un conseiller disponible et compétent ; soit vers un bot de traitement capable de traiter sa demande de bout en bout ; soit vers un bot de débordement pour qu'il soit rappelé par un conseiller. Une réponse détaillée et exhaustive est alors faite par un conseiller spécialisé.
- **DEUXIEME AVIS MEDICAL** : En cas de situation médicale complexe, les assurés bénéficient d'un second avis médical pour infirmer ou confirmer le diagnostic en moins de 7 jours.
- **TELECONSULTATION (MEDIIVIZ)** : Un service de téléconsultation disponible 24h/24 et 7j/7 donnant accès à 20 spécialités médicales (généralistes, pédiatres, dermatologues, kinésithérapeutes...)
- **HOSPIWAY**: En cas d'hospitalisation, les assurés sont conseillés et orientés vers les meilleurs praticiens et établissements de soins (palmarès des établissements, analyse tarifaire, conseils pour préparer une hospitalisation, soutien psychologique...)
- **PLATEFORME BIEN ETRE** : Cette plateforme est sur l'espace assuré (Mercer Ma santé), et permet de proposer aux agents des tarifs préférentiels sur certains services du domaine de la prévention.
- **PREVENTION ET ACCOMPAGNEMENT SANTE INDIVIDUEL** : Service qui permet de faire de la prévention individuelle selon le sexe, l'âge, la situation de l'agent.

TITRE 5

RÉSEAU DE SOINS

Les modalités du réseau de soins sont décrites ci-après.

Tout savoir sur les réseaux de soins

Mercer met à votre disposition un réseau de professionnels de santé **partenaires et de confiance**, **facilitant votre accès aux soins** en bénéficiant de **tarifs négociés**.



Qu'est-ce qu'un réseau de soins ?

Un **réseau de soins** regroupe des professionnels de santé, partenaires de confiance, qui permettent de faciliter l'accès aux soins.

Ces réseaux concernent principalement des spécialités médicales et paramédicales donnant souvent lieu à des dépassements d'honoraires élevés et des prises en charge très réduites de la part de l'Assurance Maladie.

Un réseau de soins peut aussi parfois vous permettre de bénéficier d'avantages exclusifs.



Quels sont les avantages des réseaux de soins ?



Consultez des professionnels de santé de confiance qui acceptent le tiers payant, vous évitant d'avancer les frais médicaux.



Bénéficiez d'avantages uniques grâce à votre contrat Santé : réductions, garanties.... Consultez-les au dos de ce document.



Trouvez les professionnels de santé adaptés à vos besoins près de chez vous.

Comment accéder au réseau Itelis et trouver le bon professionnel de santé ?

Connectez-vous à votre espace assuré **Mercer ma santé** à l'adresse suivante : mercermasanté.fr.

1. Sur la page d'accueil, dans l'encart bleu foncé « Vos services inclus au contrat », cliquez sur « **Découvrir** ».
2. Cliquez ensuite sur l'encart correspondant à votre besoin (« Obtenir des lunettes et lentilles », « **Me faire poser une prothèse dentaire** », ou « **Bénéficier d'une aide auditive** »).
3. Puis cliquez sur « **Rechercher un partenaire** ».



Accédez dès à présent à votre **espace assuré** !

Vous connecter à votre compte **Mercer ma santé**

1. Rendez-vous sur mercermasante.fr ou sur Google Play/App Store pour télécharger l'application mobile **Mercer ma santé**.
2. Entrez votre identifiant et votre mot de passe.
3. Cliquez sur « **Connexion** ».

Vos avantages avec Itelis

Vous pouvez retrouver l'ensemble des partenaires Itelis sur votre espace Mercer ma santé via l'outil de géolocalisation, afin de consulter les professionnels de santé les plus proches de chez vous.

Itelis en chiffres, c'est :

3 500

opticiens
partenaires

6 500

chirurgiens-
dentistes
partenaires

40

centres de
chirurgie réfractive
partenaires

3 600

audioprothésistes
partenaires

1 Optique

- Tarifs préférentiels : jusqu'à -40 % sur les verres et -25 % sur les montures
- A partir de 15 % d'économies sur le para optique (solaires, produits lentilles)
- A partir de 10 % d'économies sur les lentilles
- Equipements d'origine certifiée
- Large choix de produits de marque : 8 grandes marques de verriers
- Garanties adaptation, casse ou déchirure pour les lentilles souples de 6 mois ou plus
- Garantie casse pour vos verres et votre monture de 2 ans, sans franchise
- Service d'opticien à domicile : déplacement de l'opticien partenaire avec un camion ultra-équipé sur le lieu de votre choix
- Service optique en ligne avec 100 % Bien vu : commande en ligne de lunettes entièrement prises en charge dans le cadre du 100 % santé (plus de 300 montures, verres de qualité Hoya, expérience client optimale et essayage en réalité augmentée)

Vous souhaitez prendre un rendez-vous avec un opticien 100 % Bien vu en ligne ? Rendez-vous sur 100bienvu.fr. Pour plus de détails sur les services inclus, renseignez-vous auprès de votre opticien partenaire.

2 Dentaire

- Tarifs négociés sur plus de la moitié des actes du Panier Libre (soins à fort dépassement d'honoraires)
- En moyenne 9 % d'économie
- Exigence en termes d'hygiène et de sécurité
- Garantie 3 ans sur certaines prothèses

3 Audition

- Jusqu'à 15 % d'économie sur les aides auditives
- A partir de 15 % d'économie sur les accessoires (appareils connectés, casque TV, téléphone...)
- A partir de 10 % d'économie sur les produits d'entretien
- Garantie dépannage : prêt gratuit d'aide(s) auditive(s) ou d'accessoires
- Garantie déménagement : remboursement des prestations de suivi de l'appareillage non utilisées

4 Autres soins : référencement de partenaires qualifiés

- 1 200 ostéopathes et chiropracteurs partenaires
- 400 psychologues partenaires
- 150 diététiciens partenaires

Vous pouvez aussi retrouver tous vos opticiens et audioprothésistes partenaires grâce à l'autocollant suivant présent sur les devantures des magasins partenaires :

Pour toute question, contactez votre centre de gestion au **09 69 32 31 05**.



TITRE 6

CONVENTION D'ASSISTANCE

Convention d'assistance n° 922922

Date effet 01/01/2025

Comment Nous contacter ?

Besoin d'assistance ?

► Contactez-nous :

- depuis la France métropolitaine au 01.42.99.82.14
- depuis la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique ou la Réunion au 01.42.99.82.14

- depuis l'étranger au +33 1 42 99 82 14

- Accès sourds et malentendants :

<https://accessibilite.votreassistance.fr>

accessibles 24h/24 et 7j/7, sauf mention contraire dans la convention

- Accès à votre espace personnel d'assistance santé :

<https://www.allyzassist.com/>

► Veuillez nous indiquer :

- Le nom et le numéro du contrat souscrit

- Les nom et prénom du Bénéficiaire

- L'adresse exacte du Bénéficiaire

- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint

Sommaire

A. Qu'est-ce qui est assuré ?	1
B. Définitions.....	1
C. Prestations et Plafonds.....	2
D. Définition des Prestations.....	4
F. Exclusions	8
G. Dispositions communes	8

A. Qu'est-ce qui est assuré ?

La présente convention d'assistance (ci-après « Convention ») est un contrat d'assurance Aide au quotidien qui prévoit des prestations d'assistance lorsque survient un événement garanti tel que défini dans la section A.2.

Les prestations prévues par la **Convention** s'appliquent à Vous et aux membres de Votre famille résidant à la même adresse.

A.1 Quelle est la validité de Votre Convention ?

VALIDITÉ TERRITORIALE

Notre assistance est délivrée lorsque l'évènement garanti survient :

- en **France**,

DURÉE DE VALIDITÉ

Les prestations sont accordées exclusivement pour les événements survenus pendant la durée de validité du contrat collectif conclut entre le Ministère chargé de l'agriculture et CCPMA Prévoyance, GROUPAMA Paris Val de Loire et PREDICA liant le client et le Bénéficiaire et de l'accord liant CCPMA Prévoyance et AWP P&C pour la délivrance de ces prestations.

A.2 Quels événements sont garantis ?

Evènements garantis	
Détresse psychologique	✓
Hospitalisation	✓
Immobilisation	✓

Veuillez consulter la section B.2 pour connaître les définitions des événements garantis.

B. Définitions

B.1 Définitions des termes utilisés

Les termes ou expressions utilisés dans la **Convention** qui commencent par une lettre majuscule auront la signification suivante :

Animal de compagnie : chat ou chien, à l'exclusion de tout autre animal.

L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Sont exclus les chiens de 1^{re} et 2^e catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).

Bénéficiaire/Vous/Votre : personne physique assurée par le contrat collectif frais de santé conclut entre le Ministère chargé de l'agriculture et CCPMA Prévoyance/ GROUPAMA Paris Val de Loire et PREDICA, ainsi que :
- son Conjoint,
- et/ou ses Enfants,

Chirurgie et Traitement de confort : les opérations de chirurgie ou traitements occasionnés par : l'acné, les allergies y compris les tests d'allergie, tout contrôle ou examen périodique et contrôles périodiques contraceptifs, les opérations de chirurgie esthétiques de toutes natures non consécutives à un événement garanti, la circoncision, les cors aux pieds ou oignons, les traitements cosmétiques de toutes natures non consécutifs à un événement garanti, les opérations et traitements de malformations congénitales, les bilans de santé, les tests de fertilité et les traitements liés à la fertilité (hommes et femmes), les traitements hormonaux, l'incontinence, le traitement des verrues, les kystes, les traitements pour surcharge pondérale, les examens prénuptiaux, les traitements préventifs ou vaccins non consécutifs à un événement garanti, les traitements de l'insomnie, la ligature des trompes, la vasectomie, les traitements d'amaigrissement, tous les actes médicaux ou traitements relevant du



domaine de la recherche ou de l'expérimentation ou n'étant généralement pas reconnu comme des pratiques médicales ordinaires.

Conjoint : personne avec qui Vous habitez (époux(se), concubin notoire ou partenaire du Pacs) depuis au moins 6 (six) mois.

Convention : présent document. Veuillez noter que seules les conditions énoncées dans le présent document sont valables.

Domicile : adresse du domicile fiscal du Bénéficiaire situé en France.

Enfant(s) : enfant(s) ou petit-enfant(s) fiscalement à Votre charge ou celle de Votre Conjoint.

France : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion. Mayotte

Hébergement : frais d'hôtel (petit-déjeuner compris), à l'exclusion de tout autre frais de restauration, de boisson et de pourboires.

Médecin : personne légalement autorisée à pratiquer la médecine ; docteur en médecine.

Membre de la famille : membre de Votre famille, **autre que Votre Conjoint ou Votre(Vos) Enfant(s), fiscalement à Votre charge**, vivant à Votre Domicile.

Membre de la famille dépendant : membre de la famille fiscalement à Votre charge, vivant à Votre Domicile et en état de **Dépendance**.

Nous/Notre :

AWP P&C - SA au capital de 18 510 562,50 € - 519 490 080 RCS Bobigny - siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen, entreprise privée régie par le Code des assurances.

Les prestations sont mises en œuvre par **AWP France SAS** - SAS au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/> ci-après dénommé Mondial Assistance.

Pays non couverts : Corée du Nord. La liste, mise à jour, de l'ensemble des Pays non couverts est disponible sur Notre site internet à l'adresse suivante : <https://paysexclus.votreassistance.fr>.

Période d'assurance : période annuelle de validité du contrat .

Prestataire : prestataire de services professionnel référencé par **Nous**.

Proche : toute personne physique, Membre de la famille

ou non, résidant en France et désignée par le Bénéficiaire.

Quarantaine : isolement de la personne, en cas de suspicion de maladie ou de maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte d'épidémie ou de pandémie.

Suicide : tout préjudice intentionnel porté volontairement à soi-même avec l'intention de se donner la mort.

Tiers : personne physique ou morale, **autre que le Bénéficiaire**.

Transport : transport organisé par Nous.

B.2 Définition des événements garantis

Dans cette section, Nous donnons des définitions et/ou des descriptions des événements garantis par Votre **Convention**. Pour connaître les événements garantis par Votre **Convention**, veuillez consulter le tableau à la section A1.

Détresse psychologique : Etat de déséquilibre passager dans lequel un individu peut se trouver à la suite d'un événement imprévisible, soudain et extérieur pouvant entraîner des conséquences de santé mentale importantes telles que la dépression et l'anxiété.

Hospitalisation : admission prévue ou imprévue du Bénéficiaire dans un hôpital public ou privé, liée à une procédure d'urgence.

Une durée d'Hospitalisation minimum peut être prévue pour la délivrance de certaines prestations.

Hospitalisation avec nuitée(s) : admission du Bénéficiaire dans un hôpital public ou privé, prévue ou imprévue, avec au minimum deux (2) nuits sur place.

Immobilisation : toute incapacité physique à se déplacer ou à accomplir les tâches ménagères habituelles, constatée par un Médecin, nécessitant un repos à la maison prescrit par le Médecin.

C. Prestations et Plafonds

Vous êtes garanti par **Votre Convention** dans la limite de certains plafonds. Les prestations de services telles que décrites aux paragraphes Aide à Domicile et Transports des proches ouvrent droit à une enveloppe de service unique. Les prestations fournies et leurs plafonds sont présentés dans les tableaux suivant :

TABLEAUX DES PLAFONDS ET CONDITIONS

	chaque Période d'assurance
--	----------------------------

AIDE À DOMICILE		
Prestations	Prise en charge	Conditions & limites
Enveloppe de services	300 € maximum	Hospitalisation avec 2 nuitées L'enveloppe de services doit être activée dans les 15 jours suivant la sortie d'Hospitalisation. Limitée à 1 fois par Période d'assurance.

CONSEILS SOCIAUX		
Prestation	Prise en charge	Conditions & limites
✓ Conseil social	Illimité Prestation réalisée par téléphone.	A tout moment dès la souscription

AIDE A DOMICILE – SUITE		
Prestations	Prise en charge	Conditions & limites
✓ Enseignement à Domicile	15 heures maximum par semaine limitée à 1 semaine consécutive durant l'année scolaire en cours	Immobilisation de l'Enfant entraînant une absence scolaire supérieure à 2 semaines calendaires consécutives.
✓ Services à la personne	Mise en relation sans prise en charge	A tout moment dès la souscription
✓ Livraison de médicaments	100 € maximum (frais de livraison). Le coût des médicaments reste à la charge des Bénéficiaires	Hospitalisation Limité à 1 fois par Evènement couvert

COMPLEMENT PRÉVENTION		
Prestations	Prise en charge	Conditions & limites
✓ Mon Bien-Etre Coach	Accès illimité au site web durant la durée du programme. 4 entretiens téléphoniques avec un expert par programme.	A tout moment de la souscription Utilisable à tout moment dès la souscription par l'ensemble des Bénéficiaires. La prise en charge est limitée à 1 formation pour chaque Bénéficiaire

TRANSPORT DES PROCHES		
Prestation	Prise en charge	Conditions & limites
Enveloppe de services	300 € maximum	Hospitalisation avec 2 nuitées L'enveloppe de services doit être activée dans les 15 jours suivant la sortie d'Hospitalisation. Limitée à 1 fois par Période d'assurance.

COMPLEMENT AIDE PSYCHOLOGIQUE		
Prestation	Prise en charge	Conditions & limites
Consultation psychologique	Consultation téléphonique : 3 consultations maximum par an et par Bénéficiaire Consultation en cabinet : Remboursement de 12 consultations maximum par an et par Bénéficiaire (80 € maximum par consultation)	Détresse psychologique

ACCES A HOSPIZEN		
Prestation	Prise en charge	Conditions & limites
✓ Hospizen	Accès illimité	Hospitalisation Accès au site web et à l'application pendant 1 an. Renouvelable pour

FRAIS DE LOCATION DE TELEVISION		
Prestations	Prise en charge	Conditions & limites
<p>✓ Remboursement des frais de location de télévision à l'hôpital</p> <p>✓</p>	75 € maximum	<p>Hospitalisation avec 2 nuitées</p> <p>La prise en charge vient en complément des remboursements des organismes d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance.</p> <p>Prestation valable 1 fois par Evènement couvert.</p>

TELEASSISTANCE ET ALERTE A DISTANCE		
Prestations	Prise en charge	Conditions & limites
<p>Livraison et installation du matériel</p> <p>Entretien du matériel</p> <p>Restitution du matériel</p>	<p>Frais d'envoi du matériel et assistance pour la mise en place</p> <p>Test hebdomadaire et, si le matériel est défectueux, frais d'envoi du matériel de remplacement</p> <p>Frais de renvoi du matériel</p> <p>Prise en charge des 3 premiers mois d'abonnement</p>	<p>Immobilisation de 5 jours et plus</p>

D. Définition des Prestations

Nous nous réservons le droit de vérifier l'éligibilité du **Bénéficiaire** et la preuve de la survenance d'un évènement garanti.

Lorsqu'une demande d'assistance **Nous** est adressée, **Nous** demandons les pièces justificatives nécessaires. **Nous** organisons et prenons en charge les prestations décrites ci-après, selon les conditions et dans les limites de celles relatives aux évènements garantis indiquées dans les Tableaux des Plafonds et Conditions.

Lorsque le **Bénéficiaire** fait appel à **Nous**, les

décisions relatives à la nature et au mode d'organisation des mesures à prendre **Nous** appartenent exclusivement. La mise en œuvre des prestations est subordonnée aux disponibilités locales et aux horaires d'ouverture des réseaux de Prestataires.

REMARQUE

Les montants des garanties s'entendent toutes taxes comprises.

En cas de survenance d'un évènement garanti, **Nous** analysons la situation médico-sociale et socio-économique du **Bénéficiaire**, évaluons ses besoins et lui proposons les solutions d'aide et de services adaptés ainsi que les moyens de les mettre en œuvre et de les financer soit au titre de l'enveloppe de services santé proposée (**uniquement pour les prestations éligibles et citées dans les paragraphes a et b**), soit en mobilisant d'autres sources de financement.

Le **Bénéficiaire** est seul juge des prestations qu'il souhaite utiliser.

En cas d'évènement médical garanti indiqué dans les Tableaux des Plafonds et Conditions, **Nous** organisons et/ou prenons en charge les services choisis par le **Bénéficiaire** parmi les services décrits ci-après.

Le délai de mise en place des services est d'une demi-journée ouvrée à compter de la demande.

Les services peuvent être demandés en fonction des besoins, pendant la durée de l'évènement garanti qui permet au **Bénéficiaire** d'avoir droit au service.

Les prestations de services telles que décrites aux paragraphes Aide à Domicile et Transports des proches ouvrent droit à une enveloppe de service unique d'un montant de **300 €**. Le coût de chaque service utilisé est déduit du montant de l'enveloppe disponible.

Dès qu'il le souhaite, **Nous** pouvons confirmer au **Bénéficiaire** le solde encore disponible et des conseils sur son utilisation.

Il est précisé que les services proposés sont mis en place en fonction des besoins et des demandes du Bénéficiaire. Le montant maximum indiqué dans le détail de chaque prestation ne saurait donner droit à un paiement en espèces.

Lorsque le **Bénéficiaire** est toujours couvert par la **Convention** et a utilisé la totalité du montant de l'enveloppe de services auquel il a droit avant la fin de l'évènement garanti, **Nous** pouvons :

- organiser les services choisis par le **Bénéficiaire** pour son compte,
- fournir au **Bénéficiaire** les coordonnées des **Prestataires** spécialisés dans les domaines de services proposés.

Le Bénéficiaire prend dans ce cas tous les frais en charge.

Sur demande, **Nous** pouvons fournir au **Bénéficiaire** les coordonnées de tous les **Prestataires** mentionnés ci-dessous. **Le Bénéficiaire prend dans ce cas tous les frais en charge.**

a) Aide à Domicile

En cas d'Hospitalisation avec nuitée(s), les prestations prévues ci-dessous sont éligibles à l'enveloppe de services :

- Transport
- Aide-ménagère
- Auxiliaire de vie
- Travailleuse familiale
- Bien-être à Domicile
- Livraison de repas
- Livraison de courses
- Veille ou prise en charge des Membres de la famille dépendants et/ou de l'(des)Enfant(s)
- Accompagnement à l'école et aux activités extra scolaires des Enfants scolarisés jusqu'au niveau baccalauréat
- Garde d'Enfants de moins de 15 ans malades ou convalescents
- Garde à Domicile des Enfants de moins de 15 ans
- Fermeture du Domicile quitté en urgence
- Préparation du retour au Domicile
- Garde des Animaux de compagnie

En cas d'évènement garanti, **Nous** organisons et prenons en charge les prestations suivantes :

- Enseignement à Domicile
- Services à la personne
- Livraison de médicaments

Description des prestations éligibles à l'enveloppe de services :

- Transport
Nous organisons et prenons en charge les frais de **Transport** par taxi, lorsque le **Bénéficiaire** a un rendez-vous. Le coût de retour au **Domicile** du **Bénéficiaire** peut également être pris en charge.

- Aide-ménagère
Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'une aide-ménagère qui effectue les tâches quotidiennes (y compris repassage, nettoyage, aide à la préparation des repas) au **Domicile** du **Bénéficiaire**. L'aide-ménagère peut être mise en œuvre du lundi au vendredi, à l'**exclusion des jours fériés**, de 8h00 à 18h00.

- Auxiliaire de vie
Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'une auxiliaire de vie qui dispense des soins quotidiens au **Bénéficiaire** y compris la toilette, la prise de repas et l'aide au coucher, **hors soins médicaux relevant d'un Médecin ou d'une infirmière**. La prestation d'auxiliaire de vie peut être mise en œuvre du lundi au samedi, à l'**exclusion des jours fériés**, de **8h00 à 18h00**.

- Travailleuse familiale
Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'une travailleuse familiale qui aide la famille en assumant le quotidien (entretien du logement, préparation des repas, l'aide aux devoirs...) et soutient les parents dans l'éducation de leurs enfants. La prestation est mise en œuvre du lundi au samedi à l'**exclusion des jours fériés**, de 8h00 à 18h00.

- Bien-être à Domicile
Nous organisons et prenons en charge des services de bien-être y compris le coiffeur, esthéticienne, prothésiste capillaire au **Domicile**.

- Livraison de repas
Nous organisons et prenons en charge la livraison d'un repas au **Domicile** du **Bénéficiaire** dans un délai de 4 (quatre) jours ouvrés maximum à compter de la demande. **Ce service n'est pas disponible les samedis, dimanches et jours fériés**. Les repas sont livrés sous la forme de 5 ou 7 paniers repas « déjeuners + dîners ».

Le Bénéficiaire prend en charge les frais de repas. Dans les zones non desservies ou lorsque les repas prévus ne sont pas adaptés, **Nous** pouvons organiser l'intervention d'un **Prestataire** pour préparer les repas à domicile. **Nous** prenons en charge les frais à hauteur du coût équivalent de la livraison des repas. **Le Bénéficiaire prend en charge les coûts restants.**

- Livraison de courses
Nous organisons et prenons en charge la livraison de courses au **Domicile** du **Bénéficiaire**. Le **Bénéficiaire** doit être disponible lors de la livraison pour payer les denrées achetées. **Le Bénéficiaire prend en charge le coût des courses.**

- Veille ou prise en charge des **Membres de la famille dépendants** à charge et/ou de l'(des)**Enfant(s)**
Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'une auxiliaire de vie pour s'occuper d'un **Membre de la famille dépendant** à charge et/ou de l'(des)**Enfant(s)**, préparer des repas et dispenser les soins quotidiens. Chaque prestation dure au moins deux (2) heures et peut être mise en œuvre du lundi au samedi, à l'**exclusion des jours fériés**, de 8h00 à 19h00.

- Accompagnement à l'école et aux activités extra scolaires des Enfants scolarisés jusqu'au niveau baccalauréat
Si aucun **Membre de la famille** ne peut accompagner l'(les) **Enfant(s)** du **Bénéficiaire** à l'école ou à ses (leurs) activités extrascolaires, **Nous** organisons et prenons en charge le **Transport** de l'(des) **Enfant(s)** par taxi depuis le **Domicile**. L'(les) **Enfant(s)** doit(vent) être accompagné(s) d'un adulte désigné par le **Bénéficiaire**.

- Garde d'**Enfants** de moins de 15 ans malades ou convalescents
Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'une personne assurant des services de garde d'enfants au **Domicile** du **Bénéficiaire** pour s'occuper de son(ses) **Enfant(s)**, lui(leur) préparer les repas et dispenser les soins quotidiens. Chaque prestation de garde d'enfants dure au moins deux (2) heures et peut être mise en œuvre du lundi au samedi, à l'**exclusion des jours fériés**, de 8h00 à 19h00.

- **Garde à Domicile des Enfants de moins de 15 ans**
Nous organisons et prenons en charge la garde à **Domicile** des **Enfants** du **Bénéficiaire**. Chaque prestation de garde d'enfant dure au minimum 2 (deux) heures et peut être fournie du lundi au samedi, hors jours fériés de 8h00 à 19h00. La prestation est rendue dans la limite des disponibilités locales par un **Prestataire** dont la mission consiste à

garder l'**Enfant** au **Domicile**, préparer les repas, apporter des soins quotidiens à l'**Enfant** (à l'**exclusion des soins médicaux**).

Pendant ses heures de présence, l'intervenant(e) pourra accompagner les **Enfants** à la crèche, à l'école ou à leurs activités extrascolaires et retourner les chercher, à condition que le déplacement se fasse sans véhicule.

- Fermeture du **Domicile** quitté en urgence
Nous organisons et prenons en charge le service d'envoi d'une aide-ménagère pour fermer le **Domicile** du **Bénéficiaire** (volets, fenêtres, linge resté dans la machine à laver), éteindre les lumières, les appareils électriques en fonctionnement, trier les denrées périssables, étendre le linge resté dans la machine à laver, si le **Bénéficiaire** a dû quitter son **Domicile** en urgence en raison de son état de santé. Ce service ne peut être fourni que si **Nous** avons accès aux clés, aux codes d'accès du logement et aux conditions d'accessibilité en toute sécurité.

Nous pouvons organiser le **Transport** de l'aide-ménagère pour aller chercher les clés.

La prestation dure au minimum 2 (deux) heures et peut être mise en œuvre du lundi au samedi, à l'**exclusion des jours fériés**, de 8h00 à 18h00.

- Préparation du retour au Domicile

Nous organisons et prenons en charge la venue d'une aide-ménagère pour effectuer les tâches ménagères, ouvrir les volets, mettre le logement à température, faire des courses.

Le coût des courses reste à la charge du Bénéficiaire.

Cette prestation s'effectue sous réserve de la mise à disposition des clés, des codes d'accès au lieu de **Domicile** et des conditions d'accessibilité en toute sécurité.

Nous pouvons organiser le **Transport** de l'aide-ménagère pour aller chercher les clés.

La prestation dure au minimum 2 (deux) heures et peut être mise en œuvre du lundi au samedi, à l'**exclusion des jours fériés**, de 8h00 à 18h00.

- Garde d'**Animaux de compagnie**

Nous organisons et prenons en charge les frais d'hébergement de l'**Animal de compagnie** du **Bénéficiaire** par un **Prestataire** spécialisé, y compris le coût de la nourriture.

Description des prestations hors enveloppe de services :

- Enseignement à **Domicile**
Si l'(les) **Enfant(s)** du **Bénéficiaire** ne peut(vent) se rendre à l'école, entraînant une absence scolaire supérieure à 2 (deux) semaines calendaires, **Nous** organisons et prenons en charge, dans les limites des disponibilités locales, des cours privés avec un enseignant ou un tuteur.

La prestation s'applique à l'(aux) **Enfants** scolarisés en primaire ou secondaire (1er et 2e cycle), à partir du premier jour d'**Immobilisation** ou d'**Hospitalisation** et pendant l'année scolaire en cours, les jours de cours normaux à l'**exception des samedis**.

Cette prestation cesse dès la reprise des cours à l'école et en tout état de cause à la fin de l'année scolaire.

Ce service tient compte des programmes et du calendrier scolaire fixés par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Sous réserve de l'accord exprès de l'établissement de soins, l'Enseignement à Domicile peut également être fourni sur place en cas d'Hospitalisation de l'Enfant.

La mise en œuvre de ce service peut nécessiter un délai de deux (2) jours ouvrés.

Cette prestation n'est pas applicable en cas de phobie scolaire.

- Services à la personne

Nous pouvons **Vous** fournir toute information utile sur les services à la personne, tels que définis par la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 (« Loi Borloo »)

Nous pouvons également **Vous** mettre en relation avec un **Prestataire** de **Notre** réseau de services à la personne entrant dans le cadre de la Loi Borloo (assistance administrative, bricolage, soutien scolaire, etc.) et hors cadre de la Loi Borloo (esthéticienne, coiffure à domicile, pédicure, manucure, massages – **hors soins thérapeutiques**).

Les **Prestataires** délivrant des prestations de services à la personne dans le cadre de la Loi Borloo sont agréées, afin que **Vous** puissiez bénéficier d'avantages fiscaux.

Les coûts des devis et des prestations utilisées sont à la charge du Bénéficiaire. Prestations non comprises dans l'enveloppe de services santé.

Pour toute mise en place de prestation, le **Prestataire** dispose d'un délai minimum de 72 (soixante-douze) heures pour prendre contact avec le **Bénéficiaire**.

Les informations sont fournies au Bénéficiaire exclusivement par téléphone et sont des renseignements à caractère documentaire. Notre responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

- Livraison de médicaments

Nous organisons et prenons en charge la livraison de médicaments immédiatement nécessaires au **Bénéficiaire** prescrits par un Médecin.

Le coût des médicaments reste à la charge du Bénéficiaire.

b) Transport des proches

En cas d'**Hospitalisation** avec nuitée(s), les prestations prévues ci-dessous sont éligibles à l'enveloppe de services :

- Hébergement des parents à proximité du **Bénéficiaire** mineur pendant son hospitalisation
- Transfert des **Enfants** de moins de 15 ans et/ou des **Membres de la famille** dépendants au **Domicile** d'un **Proche**
- Transfert d'un **Proche** au **Domicile** du **Bénéficiaire** ou du **Bénéficiaire** au **Domicile** d'un **Proche**

Description des prestations éligibles à l'enveloppe de services :

- Transfert des **Enfants** de moins de 15 ans et/ou des **Membres de la famille** dépendants au **Domicile** d'un **Proche**

Nous organisons et prenons en charge le transfert des **Enfants** et/ou des ascendants dépendants à charge au **Domicile** d'un **Proche** (Transport aller-retour) ainsi que le voyage d'un **Proche** qui les accompagne (Transport



aller-retour). Si nécessaire, **Nous** missionnons un accompagnateur.

- Transfert d'un Proche au Domicile du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire au Domicile d'un Proche **Nous** organisons et prenons en charge le transfert d'un Proche au Domicile du Bénéficiaire (Transport aller-retour) ou le transfert du Bénéficiaire au Domicile d'un Proche pour s'occuper du Bénéficiaire et/ou des Enfants.

- Hébergement des parents à proximité du **Bénéficiaire** mineur pendant son **Hospitalisation** **Nous** organisons et prenons en charge l'**Hébergement** des parents du **Bénéficiaire** mineur hospitalisé à plus de 50 km de son **Domicile** pendant la durée de l'**Hospitalisation**.

c) Accès à Hospizen

- Accès à Hospizen

Le site Hospizen <https://www.hospizen.fr/> permet au **Bénéficiaire**, préalablement à une **Hospitalisation**, de consulter en ligne des informations relatives à la préparation pratique de son **Hospitalisation** et de son retour à **Domicile**.

De plus, le **Bénéficiaire** pourra également présélectionner, préalablement ou postérieurement à son **Hospitalisation** les prestations d'assistance dont il souhaite bénéficier à son retour à son **Domicile**.

Nous contacterons le **Bénéficiaire** pour finaliser l'organisation des prestations d'assistance.

L'accès au site est désactivé à la résiliation du Contrat.

d) Conseils sociaux

- Conseil social

Nous fournissons au **Bénéficiaire** des informations par téléphone du lundi au vendredi, à l'**exclusion des jours fériés**, de 7h00 à 20h00 et le samedi de 7h00 à 19h00 (fuseau horaire de France métropolitaine).

Nous le conseillons sur la marche à suivre pour trouver un nouveau logement, gérer le budget familial et nous donnons des informations sur les droits sociaux.

Nous orientons principalement vers des organismes publics qui traitent la demande soit par l'intermédiaire d'un réseau de **Prestataires** soit en communiquant les coordonnées nécessaires au **Bénéficiaire**.

D.1 Complément Prévention

- Mon Coach Bien-Etre

Nous fournissons un accès à un portail digital proposant :

- o une évaluation des pratiques alimentaires, sportives, du niveau de stress et de la qualité du sommeil
- o des parcours personnalisés selon les bilans et les objectifs du **Bénéficiaire**

- o un planning hebdomadaire des séances de sport
- o des exercices de respirations et de concentration
- o des échanges avec un entraîneur sportif, un diététicien et un psychologue
- o un parcours équilibre et bien être
- o un accès à l'historique des activités et à des statistiques pour évaluer la progression du **Bénéficiaire**.

Le **Bénéficiaire** peut s'inscrire au programme par email à l'adresse suivante : prevention@votreassistance.fr

- Le **Bénéficiaire** peut accéder au programme via le site <https://www.allyzassist.com/>

Ce programme d'information et d'accompagnement s'adresse aux **Bénéficiaires** âgés d'au moins 16 (seize) ans, avec l'accord préalable des parents pour les **Bénéficiaires** de moins de 18 (dix-huit) ans.

Nous ne fournissons pas de consultation, de diagnostic ou de prescription médicale.

Un accompagnement personnalisé ne peut en aucun cas remplacer une consultation médicale personnalisée auprès d'un Médecin.

Les informations médicales échangées avec les Médecins restent strictement confidentielles et sont soumises à la législation sociale et aux règles du secret médical.

Les informations que Nous fournissons exclusivement par téléphone sont à caractère documentaire. Nous ne pouvons être tenu responsable en cas d'utilisation abusive ou d'interprétation erronée des informations fournies.

D.2 Complément Aide psychologique

- Consultation psychologique

Une première évaluation par un psychologue clinicien est effectuée par téléphone.

Si la situation du **Bénéficiaire** nécessite une prise en charge thérapeutique, le psychologue oriente le **Bénéficiaire** vers des consultations physiques avec un psychologue proche du **Domicile** ou du lieu de travail du **Bénéficiaire**.

Le service est mis en œuvre du lundi au vendredi, à l'**exclusion des jours fériés**, de 9h00 à 18h00 (fuseau horaire France métropolitaine).

Sont exclues les maladies psychologiques préexistantes déjà diagnostiquées ou en cours de traitement à la date d'entrée en vigueur du contrat.

D.3 Frais de location de télévision

Sur simple appel téléphonique, durant Votre **Hospitalisation**, Nous Vous remboursons les frais de location de télévision engagés à l'hôpital, en complément des éventuels remboursements obtenus par Vos organismes d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance.

D.4 Téléassistance et alerte à distance

Le dispositif de téléassistance au Domicile composé d'un appareil de télécommunication automatique et d'un service

Page 7 sur 14

d'écouter permet au Bénéficiaire, en cas de besoin, de lancer une alerte de n'importe quel endroit du Domicile et d'être immédiatement pris en charge par un Prestataire spécialisé qui mobilisera les moyens adaptés pour lui venir en aide.

La mise en place du dispositif de téléassistance nécessite la collecte d'informations à caractère personnel et l'installation du matériel d'interphonie.

E. Limites de Nos interventions

Nous ne pouvons être tenu responsable de l'inexécution des prestations ou des retards dans l'exécution de Nos prestations en raison de :

- La défaillance ou l'interruption des réseaux téléphoniques ou informatiques ;
- Une évolution de l'état du Bénéficiaire et notamment de son état de santé qui n'avait pas été signalée ;
- Un cas de force majeure ou un dommage causé par un Tiers ;
- Suite à des événements tels que des grèves, émeutes, instabilité politique connue, représailles, embargos, sanctions économiques (récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Économie et des Finances : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>) ;
- En cas de retard et/ou d'impossibilité d'obtenir des documents administratifs tels que des visas d'entrée et de sortie, des passeports, etc., nécessaires au transport du Bénéficiaire à l'intérieur ou à l'extérieur du pays où il se trouve ou à son entrée dans le pays recommandé par Nos Médecins pour y être hospitalisé ;
- En cas de recours à des services publics ou organismes locaux auxquels Nous sommes tenu de faire appel en vertu des réglementations locales et/ou internationales ;
- En cas de restrictions susceptibles d'être imposées par des sociétés de transport de personnes (en particulier les compagnies aériennes) pour les personnes souffrant de certaines pathologies, ou pour les femmes enceintes, de restrictions applicables jusqu'au début du transport et susceptibles d'être modifiées sans autre préavis (et pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). En conséquence, le rapatriement de ces personnes ne sera possible que si la société de transport ne s'y oppose pas et, naturellement, en l'absence d'avis médical défavorable sur la santé du Bénéficiaire ou de l'enfant à naître.

F. Exclusions

Outre les exclusions prévues dans la Convention, sont toujours exclus :

- les frais engagés sans Notre accord préalable,
- les frais qui ne peuvent être vérifiés avec une facture acquittée au nom du Bénéficiaire,
- le Suicide ou les conséquences d'une tentative de Suicide du Bénéficiaire,
- les conséquences d'un acte effectué dans un état d'imprégnation alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie supérieur à la limite fixée par le Code de la route, de l'utilisation de drogues, de stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement,
- les conséquences de :
 - o des situations à risques infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en Quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine (sauf mention contraire dans les garanties),
 - les dommages causés intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf en cas de légitime défense,
 - la perte d'autonomie antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat,
 - les conséquences :
 - o des maladies et accidents antérieurs à la date d'entrée en vigueur du contrat
 - o des maladies antérieurement diagnostiquées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat,
 - o des Chirurgies et Traitements de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les 6 (six) mois précédant la demande d'assistance,
 - les frais de location de télévision en maison de repos, centre de convalescence, soins de suite et réadaptation.

G. Dispositions communes

G.1 Responsabilité

Nous ne pouvons en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Vous ou Vos Proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Nous ne serons pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Économie et des Finances : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), mouvements populaires, émeutes, sabotage,

terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Nous nous efforcerons néanmoins de tout mettre en œuvre pour Vous venir en aide;

L'organisation par Vous ou par Votre entourage de l'une des prestations de la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si Nous avons été prévenu et a donné Notre accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Nous aurions engagés pour organiser la prestation.

Notre responsabilité ne concerne que les services que Nous réalisons en exécution de la Convention. Nous ne serons pas tenue responsable :

- **des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès de Vous en leur propre nom et sous leur propre responsabilité ;**
- **de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.**

De même, Notre responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée par Vous des renseignements communiqués ou des conseils prodigués par Nous.

G.2 Prescription

Toute action dérivant de la **Convention** est prescrite par un délai de deux (2) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

- Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil reproduits ci-dessous.

- Article 2240 du Code civil

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

- Article 2241 du Code civil

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

- Article 2242 du Code civil

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

- Article 2243 du Code civil

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

- Article 2244 du Code civil

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

- Article 2245 du Code civil

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard

des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

- Article 2246 du Code civil
« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interromp le délai de prescription contre la caution. »

G.3 Modalités d'examen des réclamations

S'il n'a pas pu être donné immédiatement entière satisfaction à **Votre** réclamation formulée par oral ou via une messagerie instantanée, celle-ci doit nous être adressée par écrit selon les modalités suivantes :

- Par mail : reclamation@votreassistance.fr
- Par courrier à l'adresse suivante : *AWP France SAS - Traitement des réclamations - TSA 70002 - 93488 Saint-Ouen Cedex*

Nous accusons réception de **Votre** réclamation écrite dans les dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi et **Nous** **Vous** apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de deux (2) mois.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de **Votre** première réclamation écrite :

- Par voie électronique : www.mediation-assurance.org
- Par courrier à l'adresse suivante : *Monsieur le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09*

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans **le délai d'un (1) an** à compter de **Votre** première réclamation écrite auprès de nos services.

Toutefois, cette démarche ne **Vous** prive pas de la possibilité d'intenter toute action en justice.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, **Vous** avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>

G.4 Compétence juridictionnelle

Nous faisons élection de domicile en **Notre** siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen.

Les contestations qui pourraient être élevées contre **Nous** à l'occasion de la mise en œuvre de la **Convention** sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus.

G.5 Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement

des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Nous sommes est le responsable du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution de la **Convention**.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la **Convention** et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données, **Vous** pouvez exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : informations-personnelles@votreassistance.fr.

Vous êtes informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle **Vous** pouvez **Vous** inscrire : <https://www.bloctel.gouv.fr/>.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente **Vous** a été remise lors de la souscription de la **Convention**.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

G.6 Autorité de contrôle

Les entreprises qui accordent les prestations de la **Convention** sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09 - www.acpr.banque-france.fr.

G.7 Loi applicable – langue utilisée

La **Convention** est régie par la loi française. La langue utilisée pour l'exécution de la **Convention** est le français.

Déclaration de confidentialité

La sécurité de vos données personnelles nous importe

AWP P&C, entité d'Allianz Partners SAS, est une compagnie d'assurance agréée par l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)** proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **AWP P&C** (« Nous », « Notre ») est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

 **En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.**

3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
<ul style="list-style-type: none"> • Administration du contrat d'assurance (ex. : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de 	<ul style="list-style-type: none"> • Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
l'évènement garanti et du montant des indemnisations à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.)	votre consentement exprès.
<ul style="list-style-type: none"> • Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer 	<ul style="list-style-type: none"> • Non. Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de nous assurer que nous avons exécuté nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.
<ul style="list-style-type: none"> • Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives) 	<ul style="list-style-type: none"> • Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.
<ul style="list-style-type: none"> • À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes 	<ul style="list-style-type: none"> • Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
	seront traitées en toute confidentialité. Les audits internes sont généralement réalisés par notre société mère, Allianz Partners SAS (7 Rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen, France).
<ul style="list-style-type: none"> Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation 	<ul style="list-style-type: none"> Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.
<ul style="list-style-type: none"> Pour la gestion du recouvrement de créances 	<ul style="list-style-type: none"> Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.
<ul style="list-style-type: none"> Vous présenter ou permettre aux sociétés du groupe Allianz et à certains tiers de vous présenter des produits et services qui pourraient vous intéresser, selon vos préférences marketing spécifiées. Vous pouvez modifier ces paramètres à tout moment en nous contactant comme indiqué à la section 9. 	<ul style="list-style-type: none"> Oui
<ul style="list-style-type: none"> Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect 	<ul style="list-style-type: none"> Non. Il est entendu que la détection et la lutte contre la fraude, le blanchiment

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.	d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial CCPMA Prévoyance.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés du groupe Allianz, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés du groupe Allianz (dont AWP France SAS), consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégataires de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents) et.
- annonceurs et régies publicitaires, afin de vous adresser des communications commerciales, conformément à la législation locale et à vos préférences de communication. Nous ne partageons pas vos données personnelles avec

des tiers à des fins marketing, sans votre autorisation.

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société du groupe Allianz, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend le groupe Allianz, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés du groupe Allianz. Les règles internes d'entreprise d'Allianz ainsi que la liste des sociétés du groupe s'y conformant sont accessibles ici : <https://www.allianz-partners.com/allianz-partners---binding-corporate-rules-.html>. Lorsque les règles internes d'entreprise d'Allianz ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsable(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos

données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;

- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement des données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance
- En cas de sinistre – [deux (2)] ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

9. Comment nous contacter ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité



11. Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.



**AGRICA
PRÉVOYANCE**

Proches par nature, engagés à vos côtés

AGRICA PRÉVOYANCE - www.groupagric.com - représente CCPMA PRÉVOYANCE (SIRET 401 679 840 00033), institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale - Membre du GIE AGRICA GESTION (RCS Paris n°493 373 682) - située au 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège est établi 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09

GROUPAMA Paris Val de Loire - Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire - 60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex - Siège social : 161 avenue Paul Vaillant-Couturier - 94258 Gentilly Cedex -382 285 260 RCS Créteil, soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS92459 - 75436 Paris Cedex 09

PREDICA – Société anonyme au capital de 1 029 934 935 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 16-18 boulevard de Vaugirard 75015 PARIS – RCS Paris n° 334 028 123, soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS92459 - 75436 Paris Cedex 09